
COMITÉ DE SUIVI DE LA LOI DALO

BILAN CHIFFRÉ

DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ■ 2008-2016

Le comité de suivi de la loi Dalo est heureux de vous présenter son 11^e rapport sur la mise en œuvre du droit au logement opposable. Vous pourrez y constater les avancées engendrées par la mise en œuvre du droit au logement opposable : plus de 124 000 ménages ont pu accéder à un logement depuis 2008. La mobilisation des logements au profit de ménages reconnus au titre du Dalo a continué de croître pour atteindre 20 170 logements en 2016. La loi Dalo a profondément fait évoluer les pratiques des acteurs pour améliorer l'accès au logement des publics prioritaires.

Mais le droit au logement opposable peine à être respecté. 55 000 ménages reconnus au titre du Dalo sont en attente d'une proposition de logement depuis 1 à 9 ans. Ces ménages se concentrent dans 18 départements où une partie croissante de la population se trouve en situation de mal-logement, ou sans domicile : les départements d'Île-de-France, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Rhône, la Loire-Atlantique, le Nord, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, la Guyane et la Réunion et la Haute-Savoie.

Le bilan chiffré du Dalo met également en évidence la stagnation du nombre de ménages reconnus au titre du droit au logement opposable. Ils sont passés de 25 596 en 2015 à 25 202 en 2016. Dans un contexte de crise du logement toujours plus grande, et au vu de l'augmentation du nombre de recours, cette stagnation est un recul. Le comité de suivi a constaté de nombreuses décisions de commissions de médiation ne respectant pas les critères de reconnaissance fixés par la loi. Dans les secteurs les plus en tension, les commissions ont tendance à restreindre l'accès au droit au logement opposable, intégrant ainsi le manque d'offre de logements présent sur leur territoire.

Le vote au mois de décembre 2016 de la loi Égalité et Citoyenneté a été une avancée positive pour le droit au logement opposable. Les obligations d'attribution d'un logement pesant sur l'État ainsi que sur Action Logement à travers leurs contingents de logements réservés ont été élargies aux collectivités et au patrimoine propre des bailleurs sociaux. Ceux-ci doivent désormais réaliser 25 % de leurs attributions à des publics prioritaires au premier rang duquel les ménages reconnus au titre du Dalo. Après la publication des circulaires d'application de la loi en 2017, l'année 2018 devra être l'année de la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Le droit au logement opposable est une des lois les plus ambitieuses votées ces dernières années pour tenter de mettre en œuvre ce droit fondamental de disposer d'un chez soi : un endroit pour mettre les siens à l'abri, se ressourcer, se projeter dans l'avenir, disposer d'une adresse pour accéder à ses droits. L'absence de logement ou l'inadaptation de celui-ci représentent une immense violence pour celles et ceux qui la subissent. Derrière chaque recours Dalo, il y a une histoire de vie sur laquelle l'absence de logement a des conséquences dramatiques. Vous pouvez compter sur nous pour continuer à batailler pour le respect des droits fondamentaux, au premier rang desquels le droit au logement opposable.



MARIE-ARLETTE CARLOTTI
PRÉSIDENTE DU COMITÉ
DE SUIVI DE LA LOI DALO

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ACCÈS AU DROIT	7
§1- Le nombre de recours logement n'augmente plus : une première depuis le vote de la loi	7
§2 - Une population croissante ne faisant pas valoir ses droits	7
§3 - Un manque d'accompagnement criant des ménages en difficulté	8
§4 - Des recours inégalement répartis sur le territoire	9
Points positifs / points négatifs	13
Propositions	14
CHAPITRE II : RECONNAISSANCE	15
§1- La crise du logement s'aggrave, le nombre de ménage reconnus au titre du Dalo baisse de façon continue depuis 2013	15
§2 - Conséquence de ces pratiques : des taux de décisions par département très hétérogènes mettant en péril l'égalité de l'accès au droit sur l'ensemble du territoire	18
§3 - Le Dalo reste souvent apprécié au regard de l'offre de logements disponibles, notamment dans les territoires tendus	18
§4 - Les baisses les plus importantes de dépôt de recours Dalo se situent dans les départements où les taux de décisions favorables ont le plus diminué	20
§5 - Des taux de décision très hétérogènes selon les motifs	21
Points positifs / points négatifs	23
Propositions	24
CHAPITRE III : ACCÈS AU LOGEMENT	25
§1- Une augmentation du nombre de ménages reconnus au titre du Dalo accédant à un logement chaque année depuis 2008	25
§2 - Il est urgent d'agir pour les personnes reconnues Dalo n'ayant pas accédé à un logement	26
§3 - Les logements de l'État, toujours première voie d'accès au logement pour les personnes reconnues au titre du Dalo	27
§4 - Action Logement : une nouvelle dynamique d'accès au logement des personnes prioritaires en Île-de-France, peu de changements sur le reste du territoire	28
2016 : Un nouveau protocole en Île-de-France entre Action Logement et l'État	29
La cellule Dalo en IdF : un dispositif efficace plaçant le demandeur au cœur du processus d'attribution	29
Des résultats dépassant largement les objectifs de la convention	30
Décliner le modèle de l'Île-de-France à l'ensemble des territoires en tension	30
§5 - La Foncière Logement : une offre de logement mobilisable pour les publics prioritaires	31
§6 - L'accès au parc privé conventionné : prévu par la loi Dalo, très insuffisamment utilisé	31
§7 - Une augmentation significative du refus de proposition par les requérants	34
Une définition très précise d'un logement adapté	34
Le présupposé initial : une liberté de choix limitée	35
Un changement brutal de temporalité obligeant à décider au plus vite	36

Accepter un chez-soi à l'aveugle: ces ménages prioritaires ne pouvant visiter leur futur logement	36
Les non-réponses	37
Les lourdes conséquences du refus demandeur	37
§8 - L'enjeu du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement	38
§9 - Sur les évolutions suite à l'adoption de la loi Égalité et Citoyenneté	39
Points positifs/ points négatifs	41
Propositions	42

CHAPITRE IV : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

45

§1 - Contestation de la décision de la Commission de médiation	45
Le recours gracieux	45
Le recours pour excès de pouvoir	46
§2 - Recours pour non-proposition de relogement	47
Recours « injonction »	47
Le recours indemnitaire	47
Peu de recours pour non-proposition de logement au regard du nombre de ménages concernés	48
Propositions	49

ANNEXES

51

GRAPHIQUES

Nombre de recours dalo reçus par an en france, 2008-2016	7
Répartition géographique des recours logement reçus en 2016	9
Nombre de ménages reconnus au titre du dalo (recours logement) 2008-2016	15
Taux national de décisions favorables, 2008-2016	20
Évolution comparée nombre de recours/nombre de décisions favorables, 2008-2016	20
Taux de décisions favorables par motif	22
Comparaison de la Nature de la demande de la demande de logement social	22
Nombre de ménages ayant accédé à un logement 2008-2016	25
Répartition des ménages n'ayant pas accédé à un logement	26
Répartition des attributions d'action logement à des personnes reconnues	30
Nombre de refus par les demandeurs d'une proposition de logement	34
Nombre de recours gracieux et nouvelles décisions 2011-2016	45
Nombre de recours pour excès de pouvoir formulé 2011-2016	46
Nombre de recours "injonction" formulés 2011-2016	47
Nombre de recours indemnitaires formulés 2011-2016	48

TABLEAUX

Nombre de recours enregistrés dans les 14 aires urbaines les plus peuplées de France	10
Départements enregistrant les plus fortes baisses en nombre de recours entre 2014 et 2016	12
Évolution du taux de décisions favorables des 47 départements enregistrant plus de 120 recours en 2016	19
Comparaison de la baisse du taux de décisions favorables et de la baisse du nombre de recours reçus, 2014-2016	21

TABLEAUX EN ANNEXE

Nombre de recours logement reçus 2008-2016	52
Recours logement avec décision et décisions favorables	56
Réorientations de recours dalo vers daho de 2008 à 2016	60
Bénéficiaires logés suite à offre de 2008 à 2016	64
Profil des personnes requérantes	68
Type de contingent mobilisé en 2016	70
Type de motif recours dalo, france entière en 2016	74
Ménages reconnus au titre du Dalo restant à reloger 2008-2016	76

[CHAPITRE I]

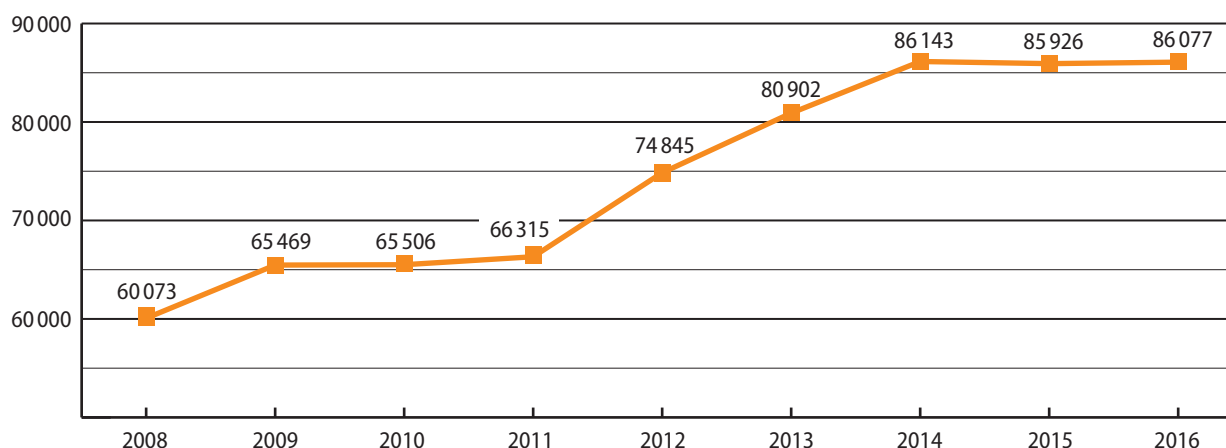
ACCÈS AU DROIT

§1- Le nombre de recours logement n'augmente plus : une première depuis le vote de la loi

Durant les 8 premières années de mise en œuvre de la loi Dalo, le nombre de recours n'a cessé de progresser : 60 000 recours logement ont été déposés en 2008, 86 086 en 2014. Avec 85 926 recours enregistrés, l'année 2015 a été la première année à voir ce nombre de recours baisser. Même si le nombre de recours reçus se stabilise en 2016 à 86 077, cette stabilisation suscite en elle-même un certain nombre d'interrogations. En effet, tous les indicateurs disponibles démontrent une aggravation de la crise du logement : la France compte 4 millions de personnes mal logées et 12 millions de personnes en fragilité par rapport au logement en 2016, un chiffre en progression constante chaque année.⁽¹⁾ Dans ce contexte, comment expliquer une stabilisation du nombre de recours ?

GRAPHIQUE 1

NOMBRE DE RECOURS DALO REÇUS PAR AN EN FRANCE, 2008-2016



§2 - Une population croissante ne faisant pas valoir ses droits

La connaissance de la procédure d'accès au Droit au logement opposable est très contrastée selon les territoires et les acteurs du logement. Le Dalo est positionné en dernier recours, quand l'ensemble des procédures de droit commun n'a pas fonctionné. Cela signifie que les ménages qui pourraient déposer un recours Dalo se trouvent dans une situation de mal-logement depuis parfois

⁽¹⁾ Rapport annuel *L'État du mal-logement en France*, Fondation Abbé Pierre, n°22 (2017) et n°15 (2009)

plusieurs années. Ils ont souvent décrit leur parcours à de multiples interlocuteurs (travailleurs sociaux, services attribution des préfectures, bailleurs, etc) et réalisé un véritable parcours du combattant administratif pour tenter de faire valoir leur droit. Il faut souligner que le fait de se trouver dans une situation de mal-logement, sans domicile depuis plusieurs mois ou en suroccupation dans un logement insalubre par exemple, rend d'autant plus difficile les démarches administratives : changements d'adresses successifs, perte des pièces administratives, perte d'emploi, problèmes de santé. Un nombre important de ménages abandonne tout simplement les démarches de recours au Dalo devant la difficulté ou par désespoir devant le peu de chances de voir ce recours aboutir. Par ailleurs, le Dalo n'a jamais fait l'objet d'une grande campagne nationale de communication permettant au grand public d'être correctement informé, et le non-recours à ce droit fondamental reste donc important.

§3 - Un manque d'accompagnement criant des ménages en difficulté

Seul l'accompagnement à l'accès au droit permet de faire face à ces « décrochages », mais celui-ci souffre d'un manque de moyens de plus en plus criant. L'action des travailleurs sociaux des départements en matière d'accompagnement sur les situations de mal-logement est très inégale selon les territoires. Les raisons principales sont un manque de moyens et de formation pour pouvoir suivre des ménages en difficulté.

Pourtant, l'accompagnement des ménages vers le Dalo devrait être un des piliers d'une politique d'accès au logement. Il permet en effet de rapprocher de l'autonomie dans un logement des personnes qui sont depuis longtemps à la rue ou en centre d'hébergement, et de prévenir les expulsions sans relogement, dont le nombre augmente tous les ans.

L'article 115-1 du CAS dispose de manière générale en matière d'accès au droit : *« L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics (...) poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en oeuvre »*. L'accompagnement et l'accès au droit sont de la responsabilité de la puissance publique.

L'accompagnement social en général est également le 6ème principe transversal du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté depuis 2015⁽²⁾ : celui-ci consacre notamment le principe d'un premier accueil social inconditionnel de proximité. L'accompagnement reste cependant trop souvent considéré comme un coût et non comme un investissement social qui permet d'anticiper et de prévenir les situations de mal-logement. Tout en reposant sur la libre adhésion de la personne afin de rester un droit, l'accompagnement social devrait pouvoir devenir inconditionnel, sans prérequis.

Une grande partie du travail d'accompagnement vers le droit au logement opposable est aujourd'hui réalisé par les associations. Cependant, en l'absence d'un financement pérenne de ces

⁽²⁾ Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, 2013 : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/DP-PAUVRETE.pdf>

actions et sans action publique unifiée dans ce domaine, l'État a aujourd'hui reconnu un droit sans se donner les moyens d'en garantir l'accès au plus grand nombre.

Le comité de suivi a d'ailleurs pu constater une corrélation entre la présence de permanences d'accès au logement gérées par des associations ou la formation des travailleurs sociaux d'un département au Dalo et le nombre de recours déposés sur le territoire concerné. Le non-recours au Dalo est ainsi extrêmement courant, notamment dans les territoires où la présence associative est moins forte. Pour rappel, le nombre de personnes potentiellement concernées par un des critères de la loi Dalo a été évalué entre 483 000 et 773 000 en 2009⁽³⁾ : depuis le vote de la loi, 185 000 personnes ont été reconnues prioritaires au titre du Dalo.

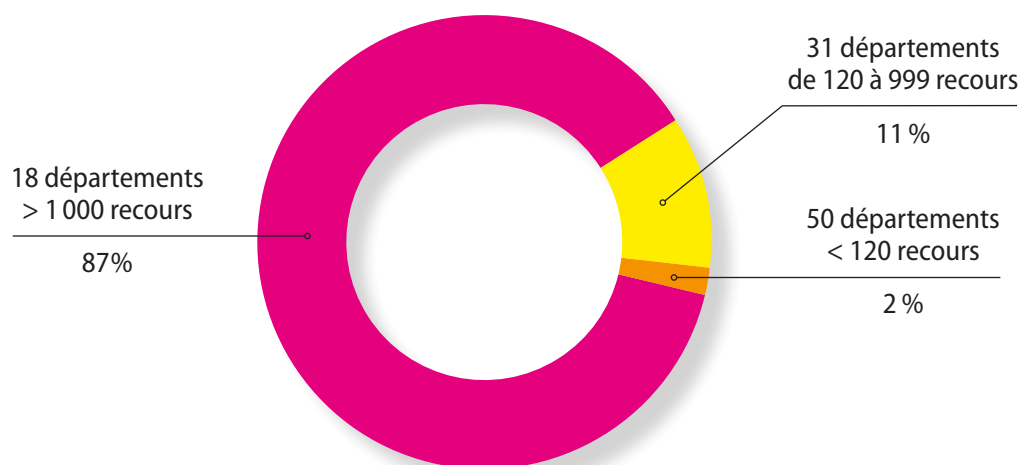
§4 - Des recours inégalement répartis sur le territoire

Les recours déposés au titre du Dalo demeurent très inégalement répartis sur le territoire : 18 départements recensent plus de 1 000 recours Dalo déposés dans l'année. Ce sont les huit départements d'Île-de-France, les trois départements urbains de PACA (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var), le Rhône, la Haute-Garonne, le Nord, la Haute-Savoie, l'Hérault, la Gironde et la Loire-Atlantique.

Ces 18 départements concentrent 87 % des recours reçus en 2016. Au sein même de ces départements, les huit départements d'Île-de-France représentent 59,5 % des recours nationaux, le reste étant partagé entre les départements urbains de PACA et ceux des autres grandes agglomérations françaises. Cette répartition inégalitaire est une constante depuis la création du Dalo en 2008.

GRAPHIQUE 2

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RECOURS LOGEMENT REÇUS EN 2016



Ces départements sont tous des départements de grandes métropoles, où l'attraction due à une concentration d'emploi entraîne une tension extrême sur l'offre de logement disponible et

⁽³⁾ *Évaluation des besoins liés au droit au logement opposable*, CGEDD-Igas, 2009

les niveaux de loyers pratiqués. Ces territoires se trouvent donc en difficulté pour répondre à la demande de logements sociaux, et l'accès au logement de toute la population est impacté. À la cherté du foncier s'ajoute sa rareté dans des zones déjà très urbanisées (Paris) ou littorales (PACA). Par ailleurs, la métropole de Rennes est, comme les années précédentes, l'exception qui confirme la règle : le fonctionnement du droit commun en matière d'accès au logement y est performant et réussit à répondre à la forte demande de logements sociaux sans avoir à recourir au Dalo. Enfin, la Haute-Savoie a fait son entrée dans cette liste en 2015, avec une problématique un peu différente : c'est l'attractivité de la métropole genevoise de l'autre côté de la frontière, notamment en termes d'emploi, qui entraîne une forte tension sur le marché du logement dans le département ainsi que des prix du foncier élevés (*cf. encadré*).

TABLEAU N° 1

**NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS
DANS LES 14 AIRES URBAINES LES PLUS PEUPLÉES DE FRANCE**

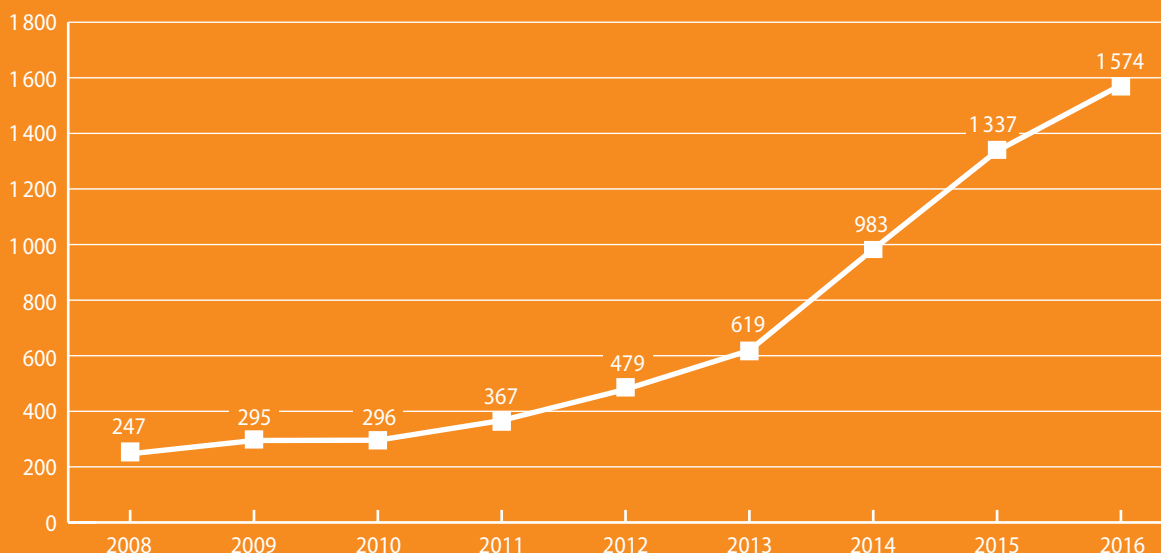
Aires urbaines	Population de l'aire urbaine	Départements	Nombre de recours Dalo reçus en 2016
Paris	12 405 426	8 départements d'IdF	51 245
Lyon	2 237 676	Rhône	3 024
Marseille-Aix-en-Provence	1 734 277	Bouches-du-Rhône	5 916
Toulouse	1 291 517	Haute-Garonne	1 880
Bordeaux	1 178 335	Gironde	1 513
Lille	1 175 828	Nord	1 258
Nice	1 004 826	Alpes-Maritimes	2 681
Nantes	908 815	Loire Atlantique	1 004
Strasbourg	773 447	Bas-Rhin	460
Rennes	700 675	Ille-et-Vilaine	4
Grenoble	684 398	Isère	690
Rouen	660 256	Seine-Maritime	326
Toulon	611 978	Var	3 071
Montpellier	579 401	Hérault	1 714

SOURCE : INSEE RECENSEMENT 2016 ET INFODALO EXTRAIT DU TS1,
DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Cette répartition inégale du nombre de recours reçus masque également, au sein même des territoires où l'activité est la plus forte, des disparités importantes dans l'évolution du nombre de recours. Ainsi, malgré une légère baisse dans plusieurs des départements les plus tendus (Paris, Var, Alpes-Maritimes, ...), le nombre total de recours reçus dans les 18 départements recevant plus

ZOOM SUR LA HAUTE-SAVOIE

■ NOMBRE DE RECOURS DALO REÇUS EN HAUTE-SAVOIE, 2008-2015



SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

La Haute-Savoie est le seul département à dépasser le seuil de 1 000 recours annuels entre 2014 et 2016. L'augmentation du nombre de recours sur les dernières années y est par ailleurs particulièrement importante : environ 60 % de recours en plus entre 2014 et 2016. Parmi les 18 départements recevant plus de 1 000 recours par ans, la Haute-Savoie est le seul département où l'agglomération attractive n'est pas dans le département, mais de l'autre côté d'une frontière nationale (Genève).

Le prix moyen de l'immobilier en Haute-Savoie se situe au-dessus de la moyenne nationale, et à un niveau qui correspond davantage au marché tendu d'une grande ville qu'à un département en grande partie rural. Les parties du département où l'immobilier est le plus cher, à l'exception des stations de sports d'hiver, sont les communes de l'agglomération de Genève situées sur le territoire français : entre 3 et 5 000 euros le m², et des loyers entre 12 et 14 euros le m².⁽⁴⁾ Ces niveaux de prix immobilier expliquent en partie le grand nombre de recours : plus de personnes sont exclues du marché du logement en Haute-Savoie qu'ailleurs. Cependant, la rapide évolution du volume de recours ces trois dernières années reste difficile à expliquer, les prix de l'immobilier ayant eu tendance à se stabiliser.

Mais le taux de logements sociaux en Haute-Savoie reste faible : 12 % contre 16 % de moyenne nationale, du fait d'un retard de construction de plus de 12 000 logements à réaliser par les communes concernées pour atteindre les objectifs de la loi SRU.

Le nombre de demandeurs de logements sociaux en Haute-Savoie est également en augmentation, avec 1 700 demandes actives de plus entre janvier et décembre 2015, pour un stock de 20 221 demandes actives au 31 décembre de cette année.

⁽⁴⁾ Meilleursagents.com, consulté le 15 février 2017

de 1 000 recours est en légère hausse entre 2014 et 2015. En volume, la majeure partie de la baisse globale est due aux 31 départements à l'activité moyenne (entre 199 et 999 recours reçus en 2016), enregistrant plusieurs centaines de recours en moins entre 2014 et 2016 et la plus forte décroissance en pourcentage : 5,2 % de baisse pour 0,1 % au niveau national.

TABLEAU N° 2
**DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT LES PLUS FORTES BAISSSES
EN NOMBRE DE RECOURS ENTRE 2014 ET 2016**

	2014	2015	2016	% de baisse 2014-2016
Nord	2 016	1 344	1 258	-37,6 %
Réunion	693	606	477	-31,2 %
Haute-Garonne	2 539	2 201	1 880	-26,0 %
Eure et Loir	307	242	229	-25,4 %
Côte d'Or	600	497	455	-24,2 %
Seine Maritime	423	383	326	-22,9 %
Vendée	331	277	261	-21,1 %
Hérault	2 086	1 969	1 714	-17,8 %
Alpes-Maritimes	3 112	2 955	2 681	-13,8 %

SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, ANNÉES 2015 ET 2016, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

LE PROFIL DES MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO

Les ménages reconnus au titre du Dalo sont aujourd'hui l'objet d'un certain nombre de préjugés, démentis par la réalité statistique des personnes formulant des recours. La majorité des requérants sont ainsi des personnes seules ou des familles monoparentales. Seulement 28 % des ménages sont composés de 4 personnes ou plus. Par ailleurs, 47 % des requérants disposent de ressources supérieures au SMIC, et 89 % ont entre 25 et 65 ans et appartiennent donc à la population potentiellement active.

POINTS POSITIFS

- Une majorité d'acteurs du logement, en particulier les associations, se sont saisis du Dalo comme levier de la politique du logement en général et ont facilité l'accès au droit et à un toit de centaines de milliers de personnes.
- Le Dalo joue aujourd'hui son rôle de révélateur des dysfonctionnements de la politique du logement sur l'ensemble du territoire.

POINTS NÉGATIFS

- Le nombre de recours au titre du Dalo a baissé en 2015 et stagne en 2016, alors que la crise du logement s'aggrave
- Un grand nombre de personnes potentiellement concernées par le Dalo ne formulent toujours pas de recours. Le nombre de recours déposés au titre du Dalo est très en dessous du nombre de personnes qui sont concernées par l'un des critères d'éligibilité au Dalo. Une comparaison du nombre de personnes indiquant dans leur demande de logement social l'un des critères de recours au Dalo et du nombre de personnes recourant au Dalo sur le même critère permet d'apprécier ce décalage.⁽⁵⁾
- La campagne grand public d'information et de communication autour du Dalo, prévue lors de la promulgation de la loi et proposée par le Comité de suivi de la loi Dalo lors de ses premiers rapports, n'a jamais eu lieu.
- Le statut de ménage reconnu prioritaire et urgent au titre du Dalo est devenu pour un certain nombre d'acteurs l'objet de préjugés, qui se transforment parfois en discriminations. Le rapport « *La mise en œuvre du Dalo à l'épreuve des préjugés et des stéréotypes* », (CREDOC-Fors, mars 2016⁽⁶⁾) montre ainsi que le temps écoulé avant l'accès au logement est plus long pour les ménages reconnus prioritaires et urgents Dalo que pour l'ensemble des demandeurs de logements sociaux, ce qui est contradictoire avec la notion même d'urgence.
- L'État ne s'est pas donné les moyens de faciliter l'accès au Dalo des ménages concernés : la majorité du travail sur l'accès au droit et la communication autour du Dalo et l'accompagnement des personnes requérantes est réalisé par les associations et les personnes accompagnantes. Il n'existe à ce jour qu'un seul accueil physique public pour le dépôt d'une demande Dalo en France (Préfecture de police de Paris)⁽⁷⁾. Le personnel de travail social des départements n'est pas toujours formé à la formulation d'un recours Dalo, et considère parfois qu'un tel recours n'est pas de son ressort.

⁽⁵⁾ Rapport de Mme Carlotti à la ministre du logement *L'effectivité du Dalo dans 14 départements*, pp. 69-85

⁽⁶⁾ *La mise en œuvre du Dalo à l'épreuve des préjugés et des stéréotypes*, CREDOC-Fors, mars 2016

⁽⁷⁾ Accueil ouvert au 15 rue Leblanc, 75015 Paris, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi.

PROPOSITIONS

- ▶ **Mettre en place une campagne d'information à destination du grand public, autour de l'accès au Dalo.** Cette campagne avait été évoquée lors du vote de la loi Dalo et n'a jamais eu lieu depuis 2008. Il n'est pas possible qu'un droit fondamental tel que le Dalo affiche, 10 ans après sa mise en œuvre, un taux de non-recours aussi élevé, qui l'empêche par ailleurs de jouer à plein son effet de levier sur l'ensemble de la politique du logement, conformément à l'esprit de la loi.
- ▶ **Renforcer l'offre d'accompagnement à l'accès au Dalo conformément à l'article L.115-1 du CASF.**
- ▶ **Organiser la formation des accompagnants sociaux** (services départementaux, CCAS, CAF, associations, ...) **à l'accompagnement du dépôt d'un recours Dalo.** Cette tâche est aujourd'hui quasi-exclusivement dévolue aux associations. L'ouverture de permanences d'accompagnement au Dalo sur le modèle de celles proposées par certaines associations, et l'octroi des moyens correspondant aux services départementaux, serait également nécessaire. L'État a aujourd'hui reconnu un droit avec le Dalo sans donner les moyens à chacun d'y accéder. C'est pourtant la loi Dalo elle-même qui a fait entrer le droit au logement dans les domaines de formation des travailleurs sociaux (art. 451-1 CASF).
- ▶ **Mettre en œuvre les préconisations du rapport « *La mise en œuvre du Dalo à l'épreuve des préjugés et des stéréotypes* », (CREDOC-Fors, mars 2016⁽⁸⁾) notamment des formations spécifiques visant à prévenir les préjugés envers les personnes reconnues au titre du Dalo.** Les personnes reconnues au titre du Dalo sont de plus en plus une catégorie de personnes victimes de discrimination, dans l'accès au logement et ailleurs, le Dalo étant vu comme un « coupe-file » de l'accès au logement par certains et les préjugés sur ces personnes étant nombreux. De telles formations permettraient d'agir contre ces stéréotypes et stigmatisations en rappelant, par exemple, que la majorité des personnes reconnues au titre du Dalo perçoivent un salaire, et que la plupart vivent seules ou en famille monoparentale.

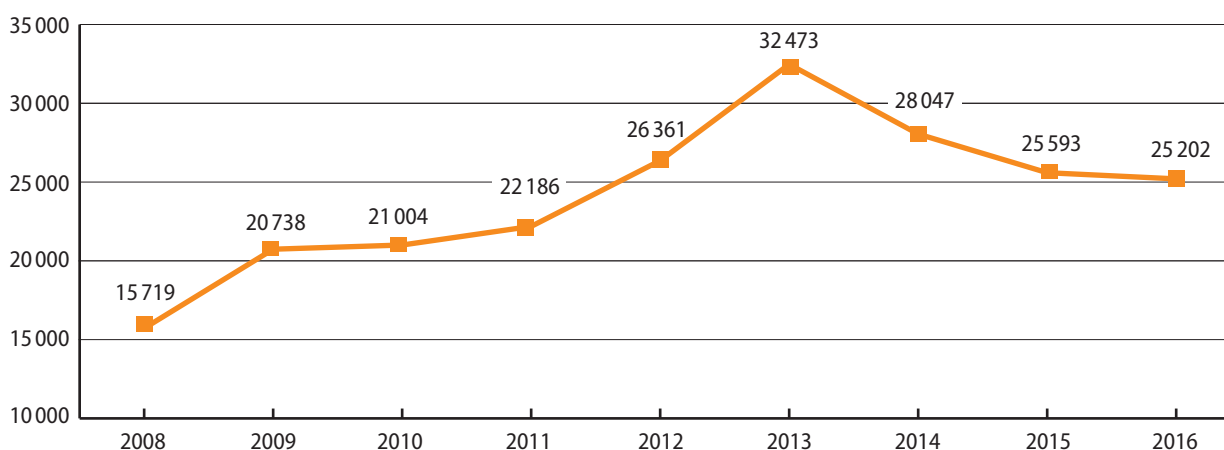
⁽⁸⁾ *La mise en œuvre du Dalo à l'épreuve des préjugés et des stéréotypes*, CREDOC-Fors, mars 2016

[CHAPITRE II]

RECONNAISSANCE

§1 - La crise du logement s'aggrave, le nombre de ménage reconnus au titre du Dalo baisse de façon continue depuis 2013

En 2016, 25 202 ménages ont été reconnus prioritaires et urgents au titre du Dalo pour l'accès au logement. Ce nombre est le plus faible depuis l'année 2012. Dans un contexte où tous les indicateurs de la crise du logement dénotent une détérioration de la situation, cette baisse est particulièrement inquiétante.

GRAPHIQUE 3
NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO (RECOURS LOGEMENT) 2008-2016


SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, ANNÉES 2015 ET 2016, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Par ailleurs, avec 28,6 % de recours logement acceptés par les Comed, le taux de décisions favorables a atteint en 2015 son niveau le plus bas depuis 2008. Le taux de décisions favorables se stabilise à 29,1 % en 2016, sans que l'on puisse considérer que ceci constitue une rupture de tendance par rapport à la baisse continue des années précédentes.

Cette baisse du taux de décisions favorables s'explique par la généralisation de pratiques restrictives de la part des commissions de médiation. Celles-ci ont été documentées dans le rapport de la mission Carlotti, remis à la ministre du Logement en décembre 2016. Ce rapport a notamment souligné que « *l'immense majorité des doctrines élaborées par les Comed vont dans le sens d'une restriction de l'accès au droit au logement opposable* ». L'ensemble des Comed peine encore à s'approprier le guide des bonnes pratiques élaboré par la DHUP.

Le rapport Carlotti a également mis en évidence l'existence de critères informels, s'ajoutant aux critères de reconnaissance fixés par la loi :

MODE DE CALCUL DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES

Contrairement aux chiffres extraits de Comdalo qui incluent dans les décisions favorables « logement » les recours Dalo réorientés en recours « hébergement », le comité de suivi Dalo a fait le choix de ne comptabiliser comme décisions favorables « logement » uniquement celles qui donnent droit à un logement, à l'exclusion donc des réorientations qui donnent accès à un hébergement ou à un logement accompagné. Cette méthode de calcul est utilisée depuis plusieurs années par le Comité de suivi. Les taux de décisions favorables présentés ici sont donc différents de ceux communiqués par la DHUP.

■ **une reconnaissance au titre du Dalo conditionnée à l'offre de logement disponible** sur le territoire Ceci est contraire au principe même d'un droit opposable, selon lequel le droit reconnu au citoyen crée une obligation de résultat à la collectivité : il s'agit d'ajuster l'offre de logement en fonction du besoin des personnes recourant au Dalo et non l'inverse.

■ **une anticipation du refus des commissions d'attribution.** Certaines Comed refusent la reconnaissance au titre du Dalo à des personnes dont elles estiment que le dossier ne permettra pas d'accéder à un logement correspondant à leur situation : très faibles ressources, situation de sur endettement, famille nombreuse. Les ménages les plus en difficulté se trouvent ainsi exclus de l'accès au Dalo.

A ces motifs, s'ajoute la notion très subjective de « la capacité à habiter » entraînant de nombreuses requalifications de recours logement vers l'hébergement, en contradiction avec le principe du logement d'abord.

■ **une appréciation des situations en comparaison avec d'autres dossiers :** la situation des personnes requérantes est évaluée dans certaines commissions de médiation au regard de celle des autres requérants, ce qui conduit à relativiser la situation personnelle de chacun au regard d'un contexte global.

La reconnaissance du Dalo ne doit pas s'apparenter à une sélection ou une hiérarchisation des ménages dans les situations de mal logement les plus graves mais seulement constater si une situation personnelle correspond à l'un des 6 critères prévus par la loi.

■ **la persistance de présupposés et de préjugés dans l'instruction du recours :** les pièces communiquées lors du dépôt d'un recours Dalo ne sont pas toujours suffisantes pour permettre à la Comed de comprendre au mieux la situation d'une personne requérante.

Ces zones d'incertitude sont trop souvent comblées par des présupposés sur la situation réelle de la personne requérante, qui ont très souvent tendance à s'effectuer en défaveur de celle-ci.

■ **la confusion entre évaluation de l'urgence et respect par le requérant d'un deuxième critère d'accès au Dalo.** C'est particulièrement le cas des personnes formulant un recours sur le motif « délai anormalement long » logées dans un logement social ou « hébergées chez un tiers ». Dans ces situations, certaines Comed ont tendance à reconnaître uniquement les ménages confrontés à un second critère de la loi, le plus souvent sur occupation ou indécence. La loi Dalo est pourtant claire à ce sujet : un seul critère est nécessaire pour bénéficier de la reconnaissance.

La baisse du taux de reconnaissance est également la conséquence d'une augmentation importante du nombre de dossiers rejetés parce que considérés comme incomplets. Cette augmenta-

LE FONCTIONNEMENT DES COMED

Comment appréhender correctement 200 dossiers, 200 parcours de vie, en 4 heures de réunion ?

Une Comed comme celle de Paris se réunit bénévolement une demi-journée par semaine et examine plus de 10 000 recours par an. Il s'agit d'examiner plus de 200 recours par séance, soit environ 1 par minute.

Devant l'importance du nombre de recours auquel elles sont confrontées, les commissions de médiation dans les territoires tendus ont pour la plupart recours à un prestataire extérieur. Celui-ci pré-instruit les dossiers dans le but de limiter la durée des réunions de la commission. Dans les Comed à forte activité, la majorité des dossiers n'est pas étudiée individuellement lors des réunions mais présentée par groupe de dossiers pré-instruits : recours incomplets, recours rejeté, recours acceptés, recours gracieux etc. ... Les membres de la Comed se prononcent ensuite sur l'orientation proposée par le secrétariat. La responsabilité portée par ces services de pré-instruction est donc extrêmement importante, et ce alors même que les moyens qui leur sont attribués s'avèrent souvent insuffisants. Cette situation est inquiétante à la fois pour la qualité de l'instruction et pour la reconnaissance du travail des membres de la Comed. Il est nécessaire de s'assurer que les commissions de médiation disposent des moyens humains et financiers nécessaires pour apprécier chaque dossier, dans toute sa complexité. Il est parfois difficile de comprendre un parcours de vie à la lecture d'un simple formulaire administratif.

Une composition des Commissions de médiation ne permettant pas une bonne représentation des intérêts de l'usager.

Les commissions de médiation sont composées de représentants de l'ensemble des acteurs du logement sur le département.⁽⁹⁾ L'objectif est de garantir une diversité d'opinions pour permettre le débat. Cependant, cet objectif est en réalité minoré par le fait que la majorité des membres de la Comed est impliquée dans l'accès au logement ou à l'hébergement des ménages dont ils reconnaissent la situation comme prioritaire. C'est le cas des services de l'État, des bailleurs sociaux, des élus et des gestionnaires de structures d'hébergement. L'implication dans le futur accès au logement du ménage peut biaiser la décision de reconnaissance au titre du Dalo, par exemple en faisant intervenir dans la décision le revenu du ménage (et donc la capacité supposée à payer son loyer) ou le manque de logements disponibles. Le plus souvent, les deux représentants des associations et organisations (dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées) défendent la reconnaissance au titre du Dalo face à l'ensemble des autres acteurs. L'équilibre choisi dans la composition de la Comed n'est donc pas optimal et empêche une juste représentation des intérêts du requérant. Suite à la sortie du rapport Carlotti, la loi Egalité et Citoyenneté a fait évoluer la composition des Comed en y intégrant trois représentants supplémentaires, un pour les usagers et deux pour les associations de lutte contre l'exclusion, dans l'objectif de parvenir à une meilleure représentation des personnes requérantes. Pour que cette évolution puisse jouer pleinement son rôle, il est indispensable que la culture, l'outillage et les moyens des services déconcentrés en matière de participation des personnes en difficulté aux politiques qui les concernent soient renforcés. Les services déconcentrés pourraient élaborer un plan de développement de la participation, qui prennent en compte aussi bien les modalités pratiques (défraiement) que la formation des agents. Ce plan serait élaboré sur les recommandations des fédérations associatives expertes du sujet et des instances représentatives des personnes accueillies.

⁽⁹⁾ Code de la construction et de l'habitation - Article R*441-13

tion est à relier au manque d'accompagnement des ménages dans la formulation de leur recours : l'élaboration d'un recours Dalo nécessite un temps conséquent (environ 45 minutes) et requiert une bonne maîtrise des démarches administratives. De plus, certains documents considérés comme des pièces obligatoires ne peuvent pas toujours être fournis par les personnes requérantes, notamment du fait de la précarité de la situation dans laquelle elles peuvent se trouver.

Il s'agit entre autres du certificat d'hébergement pour le dépôt d'un recours sur le critère « hébergé chez un tiers », pièce qui peut sembler anodine mais qui est très difficile à obtenir lorsque l'hébergé est en conflit avec l'hébergeur. Cette pièce n'est pourtant pas obligatoire en elle-même : le formulaire Dalo demande une « justification de la situation d'hébergement », qui peut également être une attestation d'un travailleur social. Certains ménages ne disposent pas non plus d'un certain nombre de documents, du fait d'une présence dans un pays étranger dans les dernières années ou d'une situation d'errance suite à un accident de vie qui a empêché la réalisation de démarches administratives : déclaration d'impôt, demande du revenu social d'activité, déclaration à la caisse d'allocation familiale.

§2- Conséquence de ces pratiques : des taux de décisions par département très hétérogènes mettant en péril l'égalité de l'accès au droit sur l'ensemble du territoire

Au-delà de la baisse du taux national, l'hétérogénéité des taux de décision reste un point extrêmement préoccupant pour ce qui est de l'application du Dalo. En 2016, les taux de décisions favorables varient de 13,5 % dans le Bas-Rhin à 61,3 % dans la Somme (*cf tableau ci-contre*). Ces disparités locales, qui correspondent à la fois à des différences de pression de la demande et à des différences de doctrine de la part des Comed, posent aujourd'hui un grave problème d'égalité devant la loi sur le territoire.

§3- Le Dalo reste souvent apprécié au regard de l'offre de logements disponibles, notamment dans les territoires tendus

Comme pour les années précédentes, on observe que le taux de décisions favorables est inversement corrélé au nombre de recours reçus par les départements : plus un département reçoit de recours Dalo, moins il reconnaît de personnes au titre de ce droit en proportion. Ainsi la plupart des départements recevant plus de 1 000 recours dans l'année (en orange dans le tableau ci-dessus) sont situés en dessous du taux national de décisions favorables. Cette situation est symptomatique du fait que certaines commissions de médiation, notamment dans les territoires les plus tendus, reconnaissent les personnes requérantes en fonction de l'offre de logement disponible sur le territoire (voir encadré Comed ci-dessus). Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi Dalo : le recours au Dalo est encadré par les critères légaux, qui se suffisent à eux-mêmes dans l'appréciation de chaque situation personnelle. Les Comed ne doivent pas avoir à opérer un tri entre des situations relevant toutes de l'urgence en fonction du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire. Cette tendance est d'autant plus inquiétante que les territoires tendus sont également souvent ceux où le stock

TABLEAU N° 3

EVOLUTION DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES DES 47 DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT PLUS DE 120 RECOURS EN 2016

	2014	2015	2016	% de baisse 2014-2016
Somme	56,7%	61,9%	61,3%	7,94%
Côtes-d'Armor	61,4%	63,7%	60,6%	-1,17%
Pyrénées Orientales	59,1%	51,8%	57,1%	-3,39%
Guyane	65,3%	68,7%	52,7%	-19,24%
Doubs	73,8%	54,5%	48,5%	-34,34%
Marne	48,3%	43,0%	47,9%	-0,90%
Moselle	53,6%	44,6%	47,0%	-12,33%
Finistère	33,0%	45,6%	46,3%	40,13%
Côte-d'Or	46,1%	44,7%	43,7%	-5,36%
Aude	42,7%	49,5%	42,2%	-0,97%
Eure-et-Loir	45,1%	39,2%	40,4%	-10,49%
Corse-du-Sud	35,3%	40,2%	39,6%	12,26%
Paris	44,8%	38,3%	39,5%	-11,72%
Bouches-du-Rhône	40,7%	33,2%	39,1%	-3,90%
Savoie	47,7%	37,9%	36,8%	-22,84%
Pas-de-Calais	29,6%	33,8%	36,3%	22,57%
Oise	43,9%	39,3%	36,3%	-17,38%
Rhône	42,2%	36,0%	34,2%	-19,08%
Haute-Savoie	21,0%	26,9%	31,6%	50,55%
Calvados	32,3%	30,3%	31,2%	-3,39%
Haut-Rhin	41,5%	34,9%	30,6%	-26,15%
Vendée	32,4%	34,5%	30,5%	-5,77%
Gard	26,0%	29,6%	29,9%	14,71%
Seine-Saint-Denis	33,6%	29,7%	29,7%	-11,51%
Seine-et-Marne	39,4%	31,5%	29,4%	-25,33%
Taux national	32,2%	28,6%	29,1%	-9,65%
Essonne	25,9%	36,7%	28,1%	8,77%
Hauts-de-Seine	24,6%	23,6%	28,0%	13,72%
Sarthe	50,9%	41,8%	28,0%	-45,07%
Pyrénées-Atlantiques	23,2%	31,5%	27,5%	18,43%
Loire-Atlantique	25,8%	24,0%	27,1%	4,97%
Yvelines	23,1%	23,9%	26,2%	13,66%
Gironde	27,8%	33,0%	26,1%	-6,17%
Isère	20,4%	21,7%	25,8%	26,93%
Loiret	20,8%	24,4%	24,9%	19,53%
Seine-Maritime	25,7%	25,6%	24,7%	-3,86%
Puy-de-Dôme	42,1%	22,3%	23,9%	-43,31%
Hérault	23,8%	20,5%	22,5%	-5,49%
Val-de-Marne	29,2%	24,1%	22,1%	-24,53%
Var	24,3%	22,3%	21,8%	-10,40%
Vaucluse	14,4%	15,3%	19,6%	35,47%
Haute-Garonne	23,7%	19,2%	18,0%	-23,84%
Nord	19,2%	17,2%	16,9%	-11,57%
Val-d'Oise	20,9%	18,3%	16,8%	-19,64%
Réunion	35,3%	17,1%	16,7%	-52,54%
Eure	32,1%	14,4%	15,8%	-50,63%
Alpes-Maritimes	19,9%	11,9%	13,7%	-31,09%
Bas Rhin	18,0%	14,0%	13,5%	-25,08%

SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

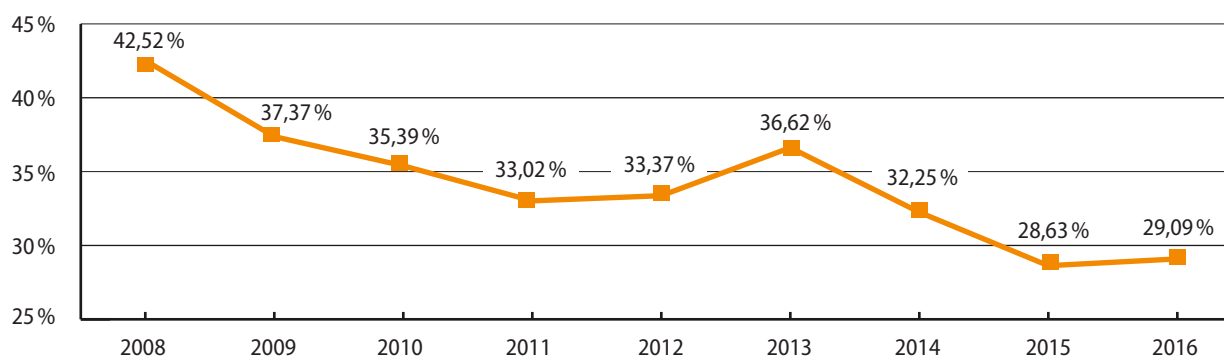
de logements sociaux est insuffisant et où la loi SRU est la moins respectée (37 communes carencées sur 218 en IdF, 85 en PACA). Ces territoires où l'effet levier du Dalo est le plus nécessaire sont aussi ceux où certaines communes sont le plus récalcitrantes à respecter les objectifs de réalisation de logements sociaux de la loi SRU, ce qui limite d'autant le nombre de logements mobilisables pour les personnes reconnues au titre du Dalo.

§4 - Les baisses les plus importantes de dépôt de recours Dalo se situent dans les départements où les taux de décisions favorables ont le plus diminué.

Depuis l'année 2014, on observe une nette corrélation entre la baisse des taux de reconnaissance et la baisse du nombre de recours au niveau national.

GRAPHIQUE 4a

TAUX NATIONAL DE DÉCISIONS FAVORABLES, 2008-2016

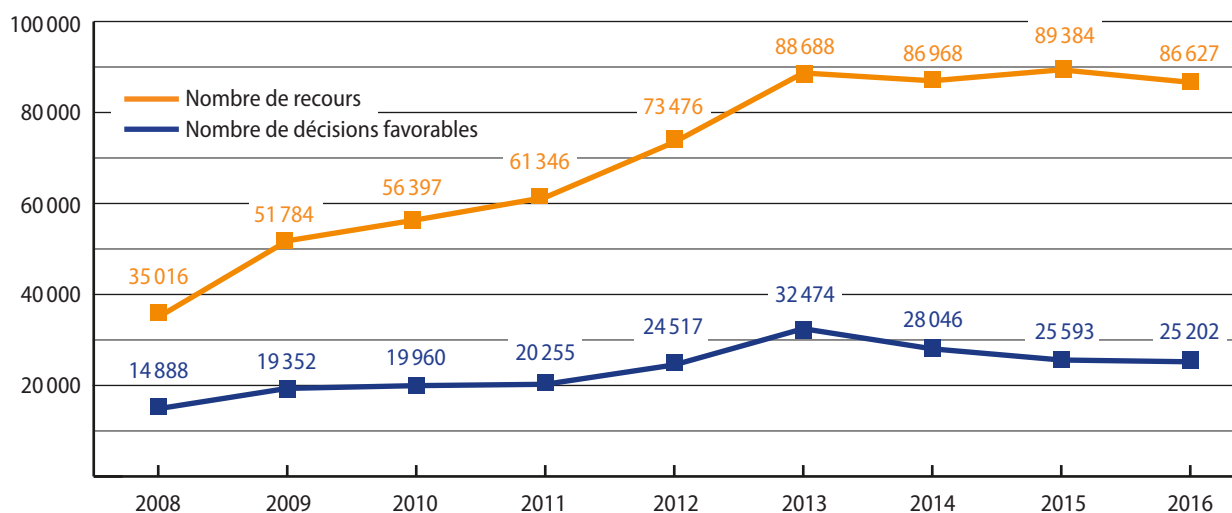


SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

GRAPHIQUE 4b

EVOLUTION COMPARÉE

NOMBRE DE RECOURS/NOMBRE DE DÉCISIONS FAVORABLES, 2008-2016



SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Si cette corrélation n'équivaut pas à un lien exclusif de causalité, elle se vérifie également au niveau départemental. A l'exception de l'Île-de-France où la pression de la demande est telle que le nombre de recours continue à progresser, les départements tendus où la chute du taux de décisions favorables est la plus importante sont aussi ceux où le nombre de recours diminue.

TABLEAU N° 4
**COMPARAISON DE LA BAISSSE DU TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES
ET DE LA BAISSSE DU NOMBRE DE RECOURS REÇUS, 2014-2016**

	Taux de décisions favorables			Baisse du taux de décisions favorables	Baisse du nombre de recours	Nombre de recours reçus		
	2014	2015	2016			2014	2015	2016
Nord	19,16%	17,20%	16,9%	11,57%	37,60%	2016	1344	1258
Haute-Garonne	23,70%	19,20%	18,0%	23,84%	25,96%	2539	2201	1880
Var	24,29%	22,30%	21,8%	10,40%	3,49%	3182	3001	3071
Alpes-Maritimes	19,91%	11,90%	13,72%	31,09%	13,85%	3112	2955	2681
Rhône	42,23%	36,00%	34,17%	19,08%	5,62%	3204	3553	3024

SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Il est probable que les départements où la diminution du taux de décisions favorables est la plus importante soient ceux où la restriction ou le non-respect des critères prévus par la loi par les Comed sont les plus forts. Dans certains départements, où le marché du logement est tendu et où le droit commun en matière de politique du logement peine à fonctionner, ce ne sont plus qu'un ou deux recours Dalo sur dix qui sont acceptés. Dans une situation d'urgence, il devient alors absurde pour une personne requérante ou pour le travailleur social qui l'accompagne de prendre du temps à faire un recours qui a peu de chance d'aboutir. Ce découragement pourrait expliquer une partie de la baisse du nombre de recours dans les territoires qui reconnaissent, en proportion, le moins de personnes au titre du Dalo.

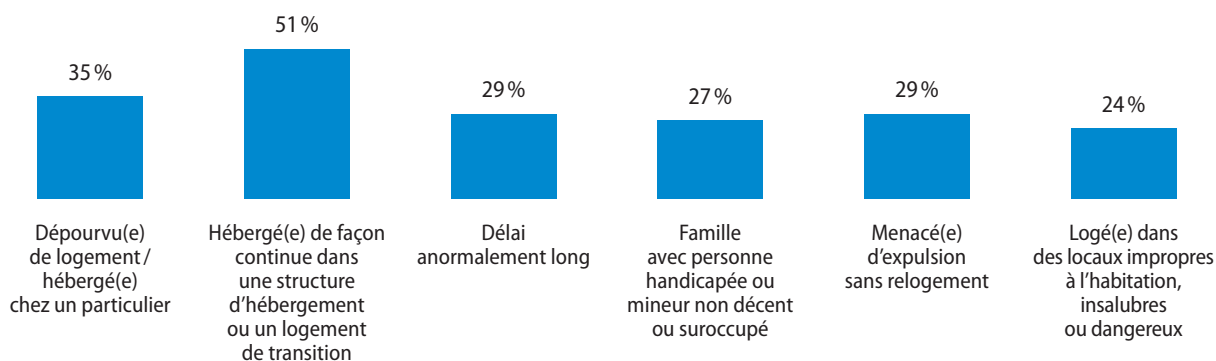
§5 - Des taux de décision très hétérogènes selon les motifs

L'analyse des motifs retenus par les Commissions de médiation montre de manière encore plus importante les problèmes d'égalité dans l'accès au droit et de non recours au droit que pose le Dalo. Les taux de décisions favorables calculés par motif sont en effet très variables, de 51% pour

les personnes accueillies en structures d'hébergement à 24 % pour les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation. Ce décalage s'explique d'autant moins que les indicateurs de la situation du droit commun en matière de logement montrent que le nombre de recours Dalo formulés sur chaque critère est très inférieur au nombre de personnes qui devraient pouvoir bénéficier de ce droit. Ainsi, on recense 19 948 personnes ayant une demande de logement social active pour menace d'expulsion, et seulement 3 034 ayant formulé un recours Dalo en 2016 pour menace d'expulsion.

GRAPHIQUE 5

TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES PAR MOTIF

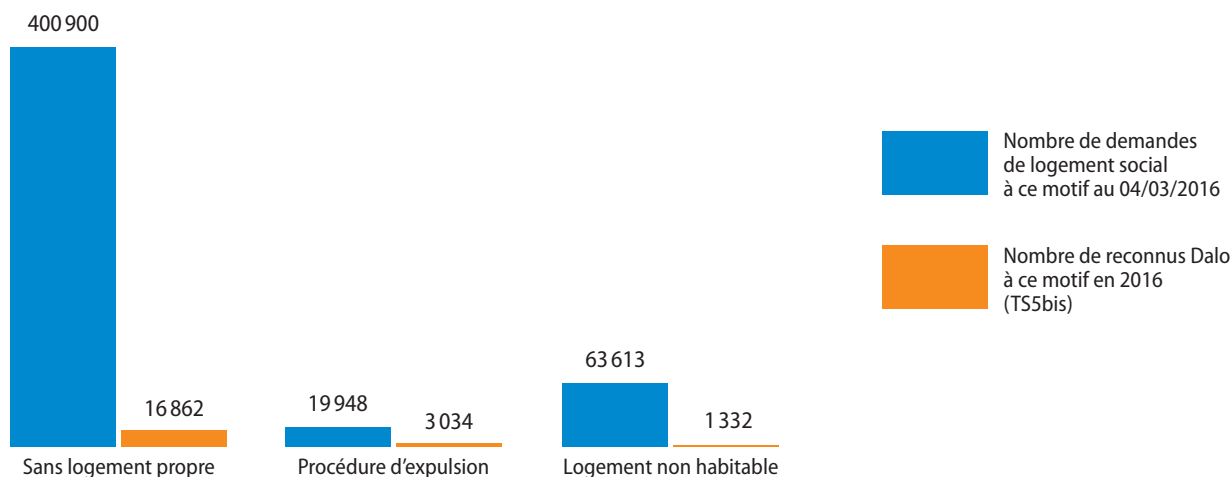


SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS5, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Ce décalage entre les taux de décisions favorables selon les motifs et la réalité de la situation sur le terrain est très inquiétant. Les critères pour lesquels il est le plus difficile d'obtenir la reconnaissance au titre du Dalo sont souvent ceux pour lesquels le droit commun dysfonctionne le plus. Le rapport Carlotti a ainsi mis en évidence dans certains départements un renvoi systématique au droit commun pour les recours Dalo formulés pour insalubrité ou indécence, et ce alors même que ces départements comptent un nombre très faible d'arrêtés de péril ou d'insalubrité pris.

GRAPHIQUE 6

COMPARAISON DE LA NATURE DE LA DEMANDE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL



SOURCES : INFODALO EXTRAIT DU TS5BIS, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017 ET DONNÉES SNE, DEMANDES AU 4/03/2016

POINTS POSITIFS

► Suite à la remise du rapport Carlotti, la loi Egalité et Citoyenneté a augmenté la représentation des associations et des usagers au sein des Commissions de médiation.

Un nouveau collège a été créé au sein des Comed, permettant à 2 nouveaux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion, et un représentant des associations d'usagers et des instances mentionnées à l'article 115-2-1 du CASF d'intégrer les Comed. Cette avancée devrait participer à renforcer la représentation du requérant et la bonne prise en compte de son recours en commission.

► Le guide des bonnes pratiques publié par la DHUP en 2014 a permis de fixer une doctrine commune à toutes les Comed et de rappeler à tous l'esprit et les textes de la loi Dalo.

Ce guide avait été élaboré par un groupe de travail associant de nombreux acteurs du Dalo. Une nouvelle version du guide des bonnes pratiques, à jour des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, est actuellement en préparation, et a fait l'objet d'une concertation entre les acteurs.

► Des formations des membres des Comed par l'association Dalo et la DHUP ont été mises en œuvre. L'association Dalo, soutenue par le ministère du Logement, organise depuis 2016 des formations conjointes avec la DHUP à destination des membres des Comed dans les départements les plus tendus. Ces éléments vont dans le sens de la professionnalisation des Comed recommandée par le rapport Carlotti.

POINTS NÉGATIFS

► La chute du taux de décisions favorables depuis 2013 sur l'ensemble du territoire, dans un contexte d'aggravation de la crise du logement, est extrêmement inquiétante.

Comme développé plus haut, la mission Carlotti a mis en lumière des pratiques de plus en plus restrictives de la part de certaines Comed. Certaines de ces pratiques procèdent d'une connaissance incomplète du dossier ou du droit ; d'autres sont le résultat de doctrines outrepassant les attributions des Comed définies par la loi ou rentrant en contradiction avec l'esprit de celle-ci.

► Les membres des Comed sont insuffisamment reconnus dans leur travail et trop peu formés à l'appréciation des dossiers. Le rapport Carlotti a mis en lumière une des causes de l'hétérogénéité des taux de décisions favorables sur le territoire : les membres des Comed ne sont pas formés à l'appréciation des dossiers qu'ils doivent examiner. Le guide des bonnes pratiques, transmis à l'ensemble des présidents des Comed, est aujourd'hui encore peu connu.

PROPOSITIONS

► **Renforcer la formation des membres des Comed et leur donner un statut correspondant à leur rôle.** La participation à une commission de médiation est actuellement un engagement bénévole. Cet engagement représente un important investissement de temps et d'énergie pour ces membres, en particulier le ou la présidente.

Le manque de moyens et de reconnaissance dont souffrent les Comed risque à terme d'épuiser les meilleures volontés dans la réalisation de cette tâche. L'évaluation des recours Dalo demande une maîtrise juridique solide des critères prévus par la loi et de la jurisprudence, qui nécessite une formation adéquate.

Cette formation à la fois juridique et déontologique s'inscrit dans la continuité de celles proposées jusqu'à aujourd'hui par l'association Dalo et doit prendre appui sur le nouveau guide des bonnes pratiques. Il est également crucial de porter une attention particulière à la bonne intégration et à la formation des représentants des personnes accueillies ou accompagnées qui vont rejoindre les Comed.

► **Augmenter les moyens des services instructeurs et s'assurer de leur formation au traitement des dossiers de ménages en difficultés.** Devant le nombre important de dossiers à instruire et la tendance actuelle à une pratique de plus en plus restrictive du Dalo, il est impératif d'augmenter les moyens des services chargés de la pré-instruction et de s'assurer que leurs agents, tout comme les membres des Comed, ont une parfaite maîtrise de la loi et de la jurisprudence sur le Dalo et la connaissance des difficultés rencontrées par les ménages. L'instruction des recours Dalo ne peut être strictement administrative, elle doit notamment se faire dans le respect du guide des bonnes pratiques. Il s'agit sur chacun des dossiers de comprendre le parcours du ménage et de faire preuve d'une certaine souplesse, car la vie ne rentre toujours pas dans des cases de formulaire. Dans l'attente de cette augmentation de moyens, le Comité de suivi demande également à disposer de statistiques sur les moyens des services instructeurs des départements tendus afin de pouvoir formuler des préconisations plus détaillées.

► **Nommer les présidents de commission de médiation sur proposition de la présidence du Comité de suivi Dalo.** La personnalité du Président de la commission de médiation est primordiale pour assurer son fonctionnement respectueux de la loi, du guide des bonnes pratiques et des ménages requérants. Devant les difficultés rencontrées par les préfets pour trouver des personnes aptes à remplir ces fonctions, le Comité de suivi pourrait apporter son expérience et son réseau en proposant des candidats dans les 17 départements où le Dalo se trouve en difficulté.

► **Mettre en place une mission d'inspection conjointe (IGAS, CGEDD, inspection générale de l'administration) afin de s'assurer du respect des textes de loi par l'ensemble des services placés sous la responsabilité des préfets.** Cette mission a été demandée par le comité de suivi dans une motion à l'occasion des 10 ans du droit au logement opposable.

[CHAPITRE III]

ACCÈS AU LOGEMENT

§1- Une augmentation du nombre de ménages reconnus au titre du Dalo accédant à un logement chaque année depuis 2008

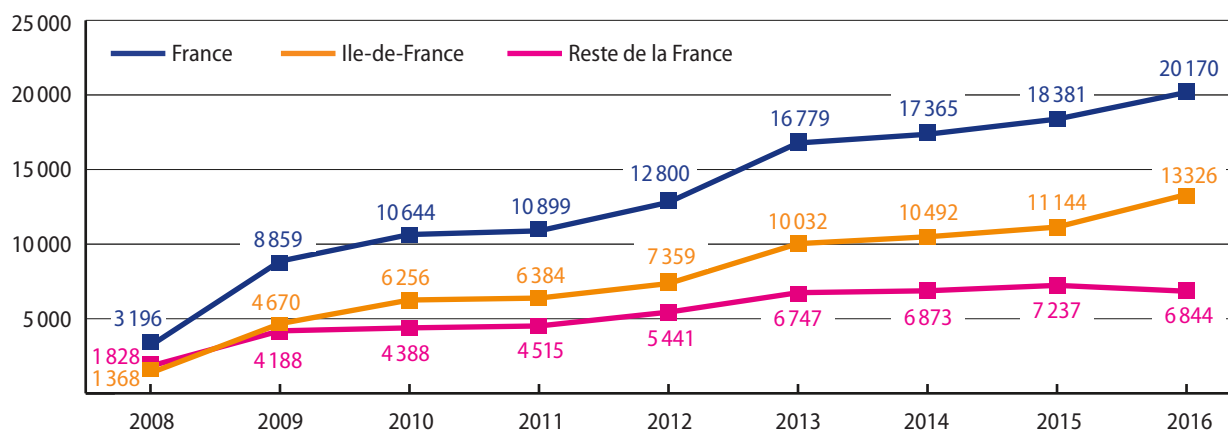
Depuis 2008, le nombre de logements mobilisés pour permettre l'accès au logement des ménages reconnus au titre du Dalo n'a cessé d'augmenter. Cette mobilisation croissante est la conséquence de la pression exercée par l'obligation de résultat fixée par la loi : l'« effet levier » recherché par le législateur en 2007. En 2016, le nombre de personnes reconnues au titre du Dalo relogées suite à une offre de logement est en hausse, 20 170 (presque 10 % de plus qu'en 2015), même si cette tendance à l'augmentation s'est fortement ralentie depuis 2013.

La situation est cependant plus contrastée si l'on observe les données au niveau régional et départemental. L'effort de mobilisation est le plus important en Île-de-France, où le nombre d'accès au logement de ménages reconnus au titre du Dalo est passé de 11 144 en 2015 à 13 326 en 2016. L'Île-de-France porte donc l'essentiel de la dynamique de l'accès au logement : si l'on exclut cette région, le nombre d'accès au logement diminue de 393 sur le reste du territoire entre 2015 et 2016. Depuis 2008, on assiste d'ailleurs, comme le montre le graphique suivant, à un creusement de l'écart entre le nombre d'accès au logement en Île-de-France et ailleurs sur le territoire, que les différences de situations de logement ne justifient pas.

Cette situation s'explique par le fait que certains départements parmi les plus tendus enregistrent une baisse du nombre de personnes relogées : il s'agit notamment du Rhône, des Alpes-Maritimes et du Nord. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces départements font partie de ceux qui ont les taux de reconnaissance du Dalo les plus faibles, et donc le moins de personnes proportionnellement à reloger.

GRAPHIQUE 7

NOMBRE DE MÉNAGES AYANT ACCÉDÉ À UN LOGEMENT 2008-2016



SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS2, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

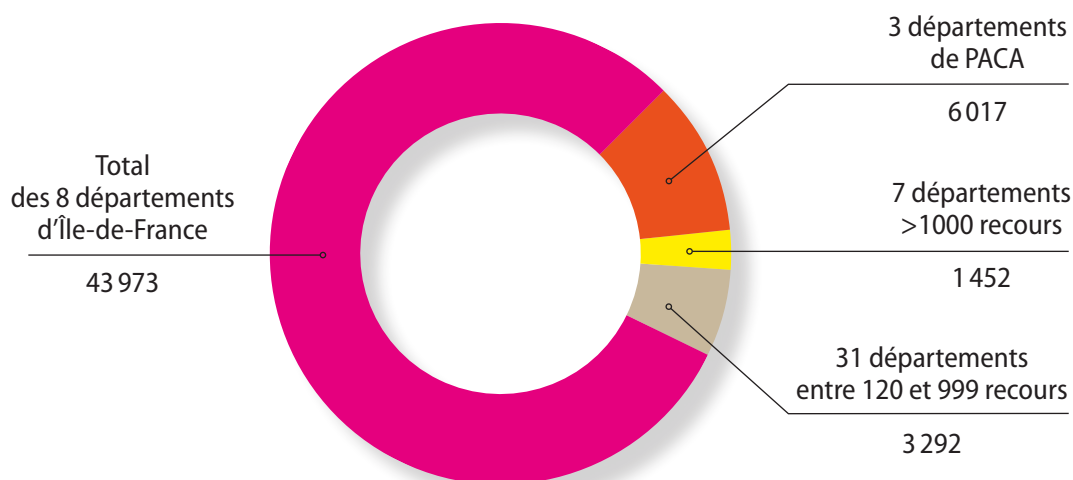
§2- Il est urgent d'agir pour les personnes reconnues Dalo n'ayant pas accédé à un logement

Le nombre de personnes reconnues au titre du Dalo n'ayant pas accédé à un logement est de 55 089 en 2016. Parmi ces personnes, 23 965 sont en attente depuis plus de 3 ans.

Par ailleurs, le nombre de personnes reconnues prioritaires une année et n'ayant jamais accédé au logement diminue rapidement les premières années de mise en œuvre de la loi mais se stabilise ensuite. Par exemple, il reste 1 149 personnes reconnues prioritaires en 2008 n'ayant pas accédé au logement en 2016, contre 1 355 l'année dernière. Autrement dit, seulement 206 ménages de plus reconnus prioritaires en 2008 ont accédé au logement entre 2015 et 2016 : à ce rythme de relogement, les dernières personnes reconnues « prioritaires et urgentes » en 2008 attendront 15 ans au total avant de se voir proposer un logement ! Ces personnes n'ayant pas accédé à un logement sont encore plus concentrées que les recours ne le sont sur certains territoires tendus : plus de 80 % de ces personnes sont en Île-de-France en 2016, et Paris représente environ 40% des recours au niveau national.

GRAPHIQUE 8

RÉPARTITION DES MÉNAGES N'AYANT PAS ACCÉDÉ À UN LOGEMENT



SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS2, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Certains de ces ménages en attente depuis plusieurs années ne disposent plus d'une demande de logement social (DLS) active. Les raisons peuvent être multiples : confusion entre la procédure Dalo et le renouvellement annuel obligatoire de la DLS, ménages accédant à un nouveau logement par leurs propres moyens, abandon de la procédure par désespoir devant l'absence de résultat etc... Le non-renouvellement d'une DLS dans les six mois après l'expiration de celle-ci a pour conséquence la radiation et la perte de toute ancienneté de demande.⁽¹⁰⁾ Pour les ménages reconnus au titre du DALO, elle a également le plus souvent pour conséquence pratique de délier l'État de son obligation de relogement, ce qui équivaut dans les faits à une suppression de leur droit. SYPLO et le SNE étant

⁽¹⁰⁾ Arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social, Annexe 1, 5

interfacés par le numéro de demande de logement social, il est également impossible de savoir si les personnes dont la demande est caduque ont formulé une nouvelle demande (et peuvent donc se voir proposer un logement), à moins d'une recherche manuelle. Le comité de suivi rappelle son opposition à toute radiation du bénéfice du droit au logement opposable de ces ménages sans DLS, tant que leur situation particulière ne prouve pas un accès au logement par leurs propres moyens.

De manière plus générale, les personnes reconnues au titre du Dalo n'ayant pas accédé à un logement après plusieurs années sont celles qui se trouvent dans des situations sociales complexes et difficiles, qui empêchent un accès au logement par les filières « classiques » du logement social, pour des questions de revenus ou de besoins d'accompagnement par exemple.

Il est donc urgent d'engager une mission d'objectivation de la situation sociale de ces personnes, afin de mieux comprendre les raisons qui les ont empêchées d'accéder à un logement et de développer un accompagnement systématique pour leur permettre de faire respecter leur droit.

§3- Les logements de l'État, toujours première voie d'accès au logement pour les personnes reconnues au titre du Dalo

La majorité des accès au logement des personnes reconnues au titre du Dalo s'effectue au sein des logements de l'État ⁽¹¹⁾ (contingent préfectoral). L'identification et la mobilisation de ces logements par l'État dans l'ensemble des départements a été une des avancées les plus importantes permises par le Dalo : en associant l'absence d'accès au logement d'un ménage Dalo à une pénalité financière (à travers les recours contentieux et indemnitaires), la loi a obligé les préfets à reprendre le contrôle de leurs logements et à les attribuer aux personnes auxquelles la loi les destinait. Prévue pour 2011, cette reconquête des contingents préfectoraux est aujourd'hui achevée dans la majorité des départements. Elle a notamment été facilitée par la création de services attributions dans de nombreuses préfectures, et le déploiement de SYPLO dans l'ensemble des départements. Ce système informatique permet la mise en adéquation des logements réservés par l'État avec les personnes bénéficiaires du Dalo dans le département. Il facilite la formulation de propositions de logement adaptées et ponctuelles.

Cependant, la mission Carlotti a mis en évidence que le contingent préfectoral restait insuffisamment identifié et/ou mobilisé au profit des personnes reconnues Dalo dans un certain nombre de départements. Les Alpes-Maritimes, par exemple, ont prévu la fin de la reconquête de leur contingent pour 2021, soit 10 ans après la fin du délai fixé par circulaire. Les données sur les logements de l'État, récoltées préalablement au rapport Carlotti, ont montré des incohérences entre le nombre de logements réservés renseigné sur le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS) et celui dont disposaient les préfectures. Les logements réservés pour les personnes mal-logées et les logements réservés pour les agents de l'État ne constituent parfois pas deux contingents distincts. Les délégations des contingents préfectoraux aux communes dans l'ensemble des départements visités entraînent un faible accès au logement des ménages reconnus au titre du Dalo.

⁽¹¹⁾ Contingent préfectoral à destination des mal-logés, cf rapport n° 008145-01, CGEDD, 2012

De plus, le rapport Carlotti a pu constater des pratiques minoritaires, mais constantes, de bailleurs sociaux sous la pression de certains élus locaux, consistant à refuser les propositions de logement des préfectures aux ménages reconnus au titre du Dalo. Les préfets, disposant pourtant du pouvoir d'imposer une candidature, n'utilisent que rarement cette prérogative coercitive. De nombreux logements se trouvent également « repris par le bailleur » du fait d'une absence de proposition du réservataire.

L'INSTRUCTION DU 23 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE AUX DROITS DE RÉSERVATION DE L'ÉTAT ET AU SUIVI DES CONTINGENTS DES AUTRES RÉSERVATAIRES ⁽¹²⁾

Suite à la remise du rapport Carlotti, le gouvernement a souhaité rappeler un certain nombre d'instructions aux préfets tendant à optimiser l'utilisation du contingent de logements sociaux réservés de l'État en faveur de l'accès au logement des ménages en difficulté, en particulier ceux reconnus prioritaires au titre du Dalo, et à reprendre les délégations aux communes.

Cette instruction aux préfets reprend une grande partie des propositions issues du rapport Carlotti dont :

- **L'arrêt des délégations de gestion des contingents préfectoraux par les communes**
- **L'identification immédiate des droits de réservation de l'État au sein de chaque parc de bailleurs sociaux**, et la prise d'arrêtés préfectoraux de réservation si la négociation avec les différents acteurs ne permet pas cette identification
- **La mobilisation totale de ces droits de réservation pour les ménages prioritaires, au premier rang desquels ceux reconnus au titre du Dalo** grâce à l'utilisation par les préfets de l'ensemble de leurs prérogatives. Les conventions de réservation passées entre les bailleurs sociaux et les préfets doivent fixer des règles d'attribution permettant d'éviter la reprise de logement par les bailleurs.

Toutes ces dispositions sont d'application immédiate dans le cadre législatif actuel.

⁽¹²⁾ L'instruction du 23 décembre 2017 http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41770.pdf

§4- Action Logement : une nouvelle dynamique d'accès au logement des personnes prioritaires en Île-de-France, peu de changements sur le reste du territoire

Depuis la loi MOLLE adoptée en 2009, les collecteurs de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) doivent consacrer 25 % de leurs attributions de logements sociaux à des ménages reconnus au titre du Dalo ou sortant d'un hébergement.⁽¹³⁾ Les circulaires du 23 octobre 2009 et du 20 janvier 2012 prévoient la signature de conventions entre les préfets et les représentants des collecteurs dans chaque département où le nombre de recours Dalo déposés dépassait le

⁽¹³⁾ CCH L313-26-2

seuil de 50 par an. Cependant, depuis 2009, le respect de ces objectifs d'attribution est extrêmement variable selon les territoires. Dans de nombreux départements ces conventions n'existent pas, se trouvent obsolètes ou ne sont pas respectées. En 2014, le comité de suivi estimait la part des attributions d'Action Logement à des publics prioritaires à 8 %, bien en deçà du seuil de 25 % fixé par la loi.

2016 : Un nouveau protocole en Île-de-France entre Action Logement et l'État

En 2016, en Île-de-France, un protocole a été signé entre l'État et Action Logement.⁽¹⁴⁾ Il prévoit le rattrapage des objectifs d'attributions aux publics prioritaires par Action Logement à l'horizon 2018 : 60 % de réalisation en 2016, 80 % en 2017, 100 % en 2018. Cela représente 11 300 ménages reconnus au titre du Dalo ou sortant d'hébergement accédant à un logement sur 3 ans. Anticipant sur la réforme d'Action Logement et le rassemblement de l'ensemble des collecteurs, les organismes présents dans la région ont mis en place en 2016 un dispositif original et efficace. Une cellule « Dalo » a été créée, rassemblant des salariés des 8 collecteurs ayant des objectifs d'accès au logement de personnes reconnues au titre du Dalo et sortants d'hébergement. Cette cellule a été chargée de la réalisation de l'ensemble des objectifs d'attribution d'Action Logement en Île-de-France.

La cellule Dalo en IdF : un dispositif efficace plaçant le demandeur au cœur du processus d'attribution

Plusieurs bonnes pratiques ont particulièrement retenu notre attention dans le fonctionnement de cette cellule Dalo. D'abord le caractère particulièrement empathique et humain de la politique d'accès au logement mise en œuvre. Chaque dossier de demandeur est considéré comme un parcours de vie singulier et non comme un simple numéro de demandeur dans un fichier informatique. Les attributions sont réalisées avec le moins possible de jugement ou de préjugé sur le parcours des ménages, contrairement aux pratiques constatées chez de nombreux réservataires par le Comité de suivi lors de ses différents rapports.

Cette approche se traduit par une attention particulière portée aux demandeurs. Le contact direct avec le demandeur et son accompagnement sont privilégiés afin d'apprécier au mieux chaque situation personnelle, et de la mettre en parfaite adéquation avec le logement proposé. La cellule s'assure de la bonne organisation de la visite du logement par le demandeur. Par ailleurs, les aides financées par Action Logement, notamment le Cilpass⁽¹⁵⁾, sont mises en œuvre dès que les personnes contactées pour un accès au logement sont considérées en difficulté sociale par le personnel. Le lien est également fait avec les accompagnants des ménages lorsque ceux-ci bénéficient déjà d'un suivi social. Tout ce travail est réalisé dans le but de présenter un dossier le plus solide et complet possible à la commission d'attribution et ainsi de limiter les refus tant de la part du bailleur que du demandeur. Enfin, comme tout système d'attribution implique une excellente transmission des informations, les 8 logiciens métier des collecteurs présents dans la cellule ont été mis en interface avec SYPLO, le logiciel d'attribution aux publics prioritaires utilisé par l'État. La création de cette cellule, les moyens attribués et les pratiques développées démontrent la volonté tardive mais bien réelle d'Action Logement d'atteindre ses objectifs en Île-de-France.

⁽¹⁴⁾ <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/île-de-France/content/download/19544/134757/file/07-03-2016-%20Protocole%20d%E2%80%99accord%20entre%20l%E2%80%99État%20et%20Action%20Logement%20pour%20renforcer%20l%E2%80%99application%20du%20droit%20au%20logement.pdf>

⁽¹⁵⁾ Les salariés faisant face à un événement difficile (licenciement, divorce, surendettement, maladie...) peuvent demander de l'aide et des conseils à Action Logement via le CIL-Pass Assistance.

Des résultats dépassant largement les objectifs de la convention

Les objectifs fixés pour l'année 2016 ont été respectés et même dépassés : 2 323 ménages reconnus au titre du Dalo ont accédé à un logement⁽¹⁶⁾, la convention en prévoyait 2006. Le travail réalisé par la cellule Dalo a eu des effets mesurables dès la première année de sa mise en œuvre : seulement 101 personnes reconnues Dalo ont refusé un logement après attribution en Cal (3,5 %), et la plupart l'ont fait parce qu'elles avaient accédé à un logement par ailleurs. Ce chiffre est à comparer aux 15 % de refus demandeurs dans les 14 départements étudiés dans le cadre du rapport de la mission Carlotti.⁽¹⁷⁾

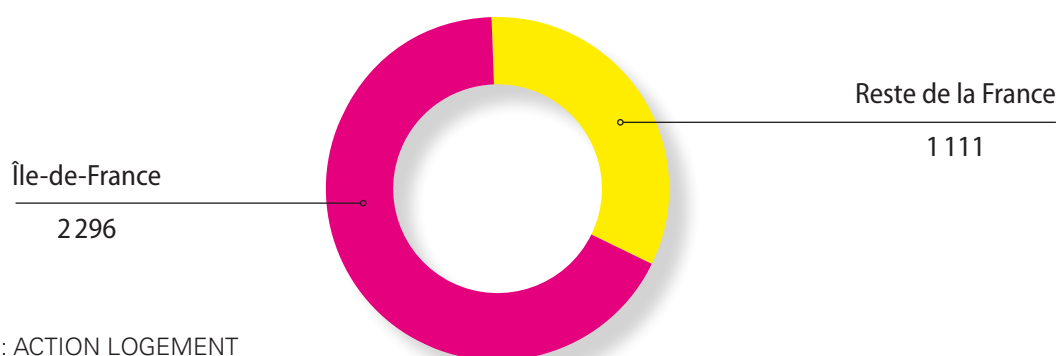
La cellule Dalo s'avère souple quand certaines pièces n'ont pas pu être fournies par le demandeur, tout en s'assurant de la bonne recevabilité des dossiers par les commissions d'attribution. Le travail de préparation en amont permet de limiter les refus avant le passage en Cal au nombre de 926 ménages, dont les deux tiers ont été écartés du fait d'une évolution dans leur situation entre le moment de la demande de logement et celui de la proposition. Les salariés de la cellule Dalo soulignent d'ailleurs, comme l'ensemble des acteurs du logement social, les difficultés supplémentaires rencontrées du fait du manque de mise à jour du SNE (Système National d'Enregistrement) et du raccourcissement des délais de procédure. Ils ne positionnent cependant qu'un seul candidat sur un logement à moins d'une difficulté particulière à constituer le dossier. Les refus en Cal sont également examinés de près et contestés directement auprès du bailleur dans le cas où la cellule Dalo les juge infondés.

Décliner le modèle de l'Île-de-France à l'ensemble des territoires en tension

La cellule Dalo Île-de-France d'Action Logement représente aujourd'hui la grande majorité des attributions d'Action Logement à des personnes reconnues au titre du Dalo au niveau national : 2 323 attributions en Île-de-France pour 3 407 au niveau national. Par ailleurs, l'Île-de-France est la seule région à entretenir la dynamique de l'accès au logement des ménages reconnus Dalo et sortants d'hébergement, le nombre d'attributions sur le contingent d'Action Logement en région ayant baissé entre 2015 et 2016. L'expérience positive de la cellule Dalo en Île-de-France reste donc à généraliser sur l'ensemble des territoires. L'action menée en Ile-de-France devrait également inspirer de nombreux services responsables des attributions, aussi bien au niveau des services de l'État que de bailleurs sociaux.

GRAPHIQUE 9

RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS D'ACTION LOGEMENT À DES PERSONNES RECONNUES



SOURCE : ACTION LOGEMENT

⁽¹⁶⁾ 3 039 accès au logement en 2016 en ajoutant les personnes sorties d'hébergement, pour un objectif de 2 866

⁽¹⁷⁾ « L'effectivité du Droit au logement opposable » - 2016 - Rapport de mission de Mme Carlotti à la ministre du logement et de l'habitat durable.

§5- La Foncière Logement : une offre de logement mobilisable pour les publics prioritaires

La Foncière Logement est une association créée par le groupe Action Logement en 2002, qui a pour objet de faire construire et de gérer des logements libres et conventionnés, notamment dans les secteurs concernés par des opérations de rénovation urbaine. D'après l'article L. 313-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Foncière Logement a un objectif de 25 % de ses attributions à réaliser au bénéfice de personnes reconnues prioritaires au titre du Dalo ou de personnes sortant d'hébergement. Cependant, d'après les dernières données de l'ANCOLS⁽¹⁸⁾, la Foncière Logement n'a attribué que 73 logements à des personnes reconnues au titre du Dalo en 2015. D'après cette étude, la Foncière Logement réalise 2,4% de ses attributions à destination de personnes reconnues prioritaires au titre du Dalo. Ce pourcentage ne prend pas en compte les personnes sortant d'hébergement pour lesquelles il nous a été impossible d'obtenir des données, mais il apparaît cependant évident que la Foncière Logement n'atteint pas l'objectif d'attributions à des publics prioritaires que la loi lui fixe. Pour un potentiel d'attributions d'environ 3 000 logements par an, le respect de cet objectif permettrait pourtant de faire accéder au logement environ 750 personnes prioritaires (ou sortant d'hébergement) supplémentaires chaque année.

§6- L'accès au parc privé conventionné : prévu par la loi Dalo, très insuffisamment utilisé

La loi du 5 mars 2007 prévoit la possibilité d'accès au logement pour les ménages reconnus au titre du Dalo au sein du parc de logements privés conventionnés.

LE PARC CONVENTIONNÉ DE LOGEMENTS DE L'ANAH

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) favorise la création d'une offre de logements privés abordable grâce à un conventionnement des logements sur lesquels elle intervient. Ces conventionnements sont réalisés soit au titre de travaux de rénovation du logement financés par l'Anah (appelés conventions avec travaux), soit dans le cadre d'un dispositif simple appelé « sans travaux ». Trois niveaux de conventionnement sont accessibles, et déterminent les plafonds de ressources du locataire ainsi que des plafonds de loyer : le conventionnement très social (LCTS), social (LCS) ou intermédiaire (LI). Ce conventionnement ouvre le droit pour les propriétaires, en échange du respect des plafonds de loyer, à une déduction fiscale sur les revenus fonciers. Celle-ci a récemment été augmentée en zone tendue pour les logements conventionnés « social » et « très social » avec le dispositif Louer abordable,⁽¹⁹⁾ ce qui renforce l'attractivité de ce conventionnement dont les plafonds de loyers ont aussi été revus à la hausse tout en restant plus faibles que pour l'autre catégorie de conventionnement (loyer intermédiaire).

⁽¹⁹⁾ Les nouveaux pourcentages de déduction fiscale à compter de février 2017 sont de 50 % en zone B2 (marché du logement en tension moyenne) et 70 % en zone A et B1 (forte tension) pour le conventionnement social ou très social, et de 85 % pour les logements loués en intermédiation locative quelque soit la catégorie de conventionnement

⁽¹⁶⁾ Note relative à l'obligation DALO - Exercice 2015 - ANCOLS

En 2016, 759 logements ont été conventionnés «très social» par l'Anah (654 conventions avec travaux et 105 conventions sans travaux). Ceux-ci font l'objet d'une réservation par le préfet pour les personnes prioritaires. La convention type pour un logement «très social» précise ainsi : *« Lorsque la subvention est accordée pour un logement qualifié de «très social», le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidats. En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus ci-dessus. »*. À chaque relocation, le préfet (ou l'organisme désigné à cette fin) devrait donc être informé de la vacance du logement et proposer des candidats, le propriétaire bailleur devant choisir parmi ceux qui lui sont soumis.

Jusqu'en 2011, l'Anah a conventionné avec et sans travaux, toutes catégories de logement confondues, jusqu'à 20 000 logements par an. À compter de 2011 et de la mise en place du nouveau régime d'aides davantage orienté sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé⁽²⁰⁾, environ 11 000 conventions sont encore signées par an. Le rythme des nouveaux conventionnements a ensuite très fortement ralenti du fait d'une déduction fiscale presque équivalente entre le conventionnement «social» et «très social», ce qui n'incite pas les propriétaires à opter pour le plus bas niveau de loyer. Cependant, certains de ces logements sont encore liés par les conventions signées (pour une durée de 6 ou 9 ans). Au 1^{er} janvier 2017, le stock des logements conventionnés «très social» avoisine les 11 600 logements (près de 600 conventions sans travaux et 11 000 conventions avec travaux). Une analyse approfondie de cette donnée, territorialisée (à l'échelle de la région, du département, voire de l'EPCI) permettrait de dire combien d'attributions seraient réalisables chaque année. Ces logements sont un stock mobilisable au profit des publics prioritaires qui n'est pour l'instant pas utilisé pleinement (aucune donnée relative aux attributions n'étant à ce jour disponible).

Enfin, depuis 2011, l'Anah a également mis en place une prime pour les propriétaires bailleurs de logements conventionnés «très social» avec travaux acceptant de loger un ménage prioritaire au titre du Dalo, du PDALHPD ou de la lutte contre l'habitat indigne. Cette prime s'élève à 2 000 € par logement. Son montant est doublé en zone tendue, c'est-à-dire là où l'écart constaté par la délégation locale de l'Anah entre le loyer de marché et le niveau du loyer social établi dans la convention est supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable. En 2016, 186 propriétaires ont bénéficié d'une prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires. L'Anah peut présenter leur localisation (32 % en zone A, 38 % en B ; 33 % en région PACA, 18 % en Occitanie) mais n'est pas en capacité de distinguer parmi ces primes réservées aux ménages prioritaires combien concernent des ménages reconnus au titre du Dalo, du PDALHPD ou de la lutte contre l'habitat indigne, ni combien de ménages prioritaires ont en réalité été logés.

Il serait important de renforcer les circuits de transmission des données entre les délégations locales ou délégataires de l'Anah et les DDCS, afin que les services en charge de la gestion du contingent préfet suivent de près les attributions de ces logements.

Selon Comdalo, système d'information national du Droit au logement opposable, le nombre

⁽²⁰⁾ A partir du 1^{er} juillet 2013, ce régime a été étendu aux logements locatifs privés éligibles dans le cadre du programme Habiter Mieux

de personnes reconnues au titre du Dalo logées dans le parc privé conventionné en 2016 est de 34, soit 0,2 % du total des personnes reconnues au titre du Dalo ayant accédé à un logement dans l'année. Cette donnée ne peut être considérée comme fiable pour plusieurs raisons :

► **Selon la convention pour un logement très social, le propriétaire est censé contacter le préfet afin de se voir proposer des ménages prioritaires (dont les ménages reconnus au titre du Dalo).** Après plusieurs prises de contact avec des services déconcentrés, seuls de rares départements sont en capacité de répondre à leur demande du fait de l'absence d'une personne responsable sur le sujet. Ce problème se pose à la première location, mais aussi à chaque changement de locataire pendant la durée de la convention. La convention prévoit qu'en l'absence de proposition par le préfet, le propriétaire bailleur peut louer son logement à une personne de son choix qui respecte les plafonds de ressources définis dans le cadre du conventionnement. Dans la plupart des départements, c'est cette dernière option qui constitue le cas général.

► **Concernant les niveaux de ressources, l'Anah effectue un contrôle au moment où la convention est signée avec le propriétaire bailleur, pour son premier locataire.** Elle procède par ailleurs, au niveau central, à des contrôles des engagements du propriétaire bailleur sur toute la durée de la convention pour vérifier que les contreparties à la subvention versée sont bien respectées (respect du plafond de ressource et du plafond de loyer). Cependant, aucun contrôle n'est mené sur la réalité de la qualité de prioritaire du locataire logé. Il est donc impossible aujourd'hui de savoir si des personnes reconnues prioritaires sont réellement logées dans ces logements au moment de la relocation. Un dispositif de suivi et d'évaluation à cette échelle gagnerait à être mis en place. La situation est d'ailleurs rendue difficilement maîtrisable concernant les conventions en loyer « très social » puisque les propriétaires bailleurs peuvent déroger au principe de l'accès au logement d'un ménage prioritaire (dont ceux reconnus au titre du Dalo) s'ils prouvent qu'ils ont bien informé la préfecture de la vacance de leur logement et que celle-ci n'a pas été en mesure de leur proposer une attribution. Un certain nombre de propriétaires conventionnés en très social touchent la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires de manière tout à fait légale sans loger de ménages prioritaires, la préfecture ne leur ayant effectué aucune proposition.

► **Par ailleurs, la portée des obligations liées à l'octroi de la prime de réservation au profit de publics prioritaires versée aux propriétaires d'un logement conventionné très social avec travaux mériterait d'être précisée** afin qu'elle ne fasse pas doublon avec le droit de réservation prévu pour l'ensemble des logements conventionnés très social

L'Anah ne peut donc comptabiliser et suivre les attributions, le nombre de vacances annuelles de logements conventionnés très social n'étant pas une donnée disponible. Le mécanisme de réservation prévu par la loi est donc resté lettre morte, le lien entre les propriétaires bailleurs privés et les services de l'Etat chargés de la gestion du contingent préfectoral n'ayant pas été organisé.

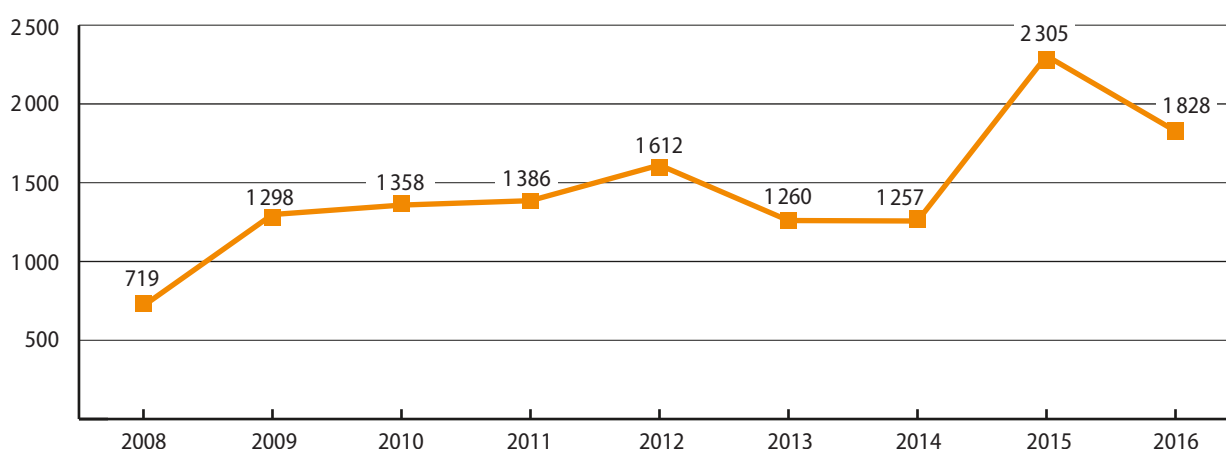
De plus, certains services déconcentrés ont signalé une inadaptation du système d'information Comdalo les obligeant à renseigner les données des ménages accédant à un logement conventionné de l'Anah avec l'ensemble des accès au logement dans le parc social classique. Ce problème informatique pourrait être en partie à l'origine du manque de remontée dans Comdalo des ménages ayant accédé au logement dans le parc privé conventionné.

§7- Une augmentation significative du refus de proposition par les requérants

Depuis 2014, le comité de suivi constate une forte augmentation du nombre de refus de propositions de logements par les demandeurs. 2 305 ménages ont refusé une proposition de logement en 2015 contre 1 360 en 2014. Une légère baisse en 2016 (1 828 refus) tempère cette explosion des refus mais ne remet pas en cause la tendance à l'augmentation.

GRAPHIQUE 10

NOMBRE DE REFUS PAR LES DEMANDEURS D'UNE PROPOSITION DE LOGEMENT



SOURCE : INFODALO EXTRAIT DU TS2, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

Ces refus sont le plus souvent interprétés par les services attribution des bailleurs sociaux et les services logement des préfectures comme la négation de l'ensemble du travail effectué. Ils ont cependant des causes complexes qu'il s'agit de comprendre. Le refus demandeur est un élément mettant à mal l'équilibre entre chacun des acteurs. Il vient se placer à contre-courant des stratégies qu'on pourrait attendre des ménages, et des objectifs poursuivis par les services logement. En termes de politiques publiques et d'études, cet indicateur est complexe à interpréter et n'a jamais fait l'objet d'un réel traitement. L'enquête de l'Adil du Gard a été la première à étudier le refus demandeur en analysant les ménages prioritaires face aux propositions de logements sociaux.⁽²¹⁾

Une définition très précise d'un logement adapté

D'après le décret du 15 février 2011 et la jurisprudence, une proposition de logement adapté doit répondre aux conditions suivantes :

► localisation du logement

Les conditions de vie et de logement difficiles dans lesquelles se trouvent les ménages reconnus au titre du Dalo rendent encore plus nécessaire la proposition d'un logement à proximité de leur réseau, tant professionnel, que scolaire et social. De fait, le décret sur le logement adapté précise que la proposition de logement doit prendre en compte « *la taille et la composition*

⁽²¹⁾ ADIL du Gard, « De la demande au refus : les ménages prioritaires face aux propositions de logements sociaux », février 2012.

du foyer au sens de l'article L. 442-12, l'état de santé, les aptitudes physiques ou les handicaps des personnes qui vivront au foyer, la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. ».

Il paraît également essentiel de prendre en compte la continuité du réseau social des personnes, particulièrement dans le cas de personnes en difficulté ou à faibles revenus dépendant de réseaux de solidarité informels. Néanmoins, dans plusieurs cas, des ménages reconnus au titre du Dalo se voient proposer des logements trop éloignés de leur lieu de travail, du lieu de scolarité de leurs enfants, ou de leur réseau social. Ces personnes ne devraient pas être confrontées au dilemme consistant à choisir entre profiter d'un logement décent et conserver un emploi, le lieu de scolarisation de leurs enfants, ou une vie de famille.

Les tribunaux administratifs ont ainsi plusieurs fois jugé des refus formulés sur ce critère par des personnes reconnues au titre du Dalo comme légitimes : voir notamment les décisions n° 101265 (attribution d'un logement à 80 km du lieu de travail d'un des conjoints) et n° 10162 (attribution d'un logement à 80 km du lieu de traitement d'enfants handicapés).

► caractéristiques du logement

Les ménages peuvent refuser une proposition de logement du fait de caractéristiques non-adaptées à sa situation: sa taille, l'étage auquel il se trouve, le loyer, sa typologie ou son état. Dans un cas, une personne handicapée, à mobilité réduite, reconnue au titre du Dalo, s'est vue attribuer un logement au 2^e étage dans un bâtiment sans ascenseur.⁽²³⁾ Par ailleurs, les ménages ayant des enfants en garde alternée ou occasionnelle ont besoin d'un logement avec une ou plusieurs chambres d'enfant. Les bailleurs sociaux sont aujourd'hui dans l'incapacité de prendre en compte ces situations car les enfants en garde alternée ne figurent pas sur les avis d'imposition et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de l'APL (cf art. L.442-11 CCH et arrêté du 29 juillet 1987). Ainsi, malgré la tendance à qualifier les refus pour caractéristiques du logement de « refus de convenance », les préoccupations des requérants sont bien souvent légitimes mais ne sont pas ou ne peuvent pas être prises en compte.

Le présupposé initial : une liberté de choix limitée

La mobilisation des services de l'État a permis une augmentation importante du nombre de propositions de logement aux ménages reconnus au titre du Dalo, particulièrement depuis 3 ans. Si cette augmentation est satisfaisante, il semble qu'elle ait donné lieu à des propositions de logements de moins en moins adaptées aux besoins des ménages. Le langage utilisé par de nombreux acteurs pour définir le processus d'attribution est ici à souligner. Celui-ci tend à parler des propositions de logement aux ménages reconnus Dalo avec un vocabulaire du « don ». Dans l'idée commune, un ménage reconnu au titre du Dalo dispose d'une chance, d'une faveur, et non d'un droit. Dans cette logique, le fait d'être reconnu prioritaire et urgent ferait perdre toute liberté de choix de son logement. Cette approche a des conséquences multiples. Cet état d'esprit peut entraîner une interprétation très souple du décret du 15 février 2011 sur la définition d'un logement adapté ayant pour conséquence des propositions très éloignées de son lieu de travail ou de son réseau social. De plus, selon de nombreux témoignages, la pratique de proposer un « logement repoussoir » systé-

⁽²³⁾ TA de Nice, décision #0903324

matiquement à des publics prioritaires, dans le but d'obtenir un refus de proposition permettant de les exclure du bénéfice du Dalo, semble minoritaire mais bien réelle. Cela peut être un logement nécessitant des travaux importants ou se situant en rez-de-chaussée et « souplex » (partiellement en sous-sol) à côté du local poubelles.

Ces présupposés et les pratiques qu'ils entraînent sont clairement ressentis par les ménages reconnus au titre du Dalo.⁽²⁴⁾ La reconnaissance de leur droit, au lieu d'améliorer le traitement de sa situation, entraîne une différenciation par rapport aux autres demandeurs, très nettement en leur défaveur. Pourtant, un ménage reconnu au titre du Dalo, ayant été confronté à des situations de mal-logement génératrices de souffrances, est souvent dans une situation de fragilité nécessitant, au contraire, une attention particulière. Des années de vie dans l'insalubrité, de taux d'effort important ou de non-décence poussent, en toute logique, à être attentif à sa prochaine entrée dans un logement.

Un changement brutal de temporalité obligeant à décider au plus vite

La période d'attente de proposition d'un logement est très longue pour beaucoup de ménages, et peut atteindre dans certains territoires plusieurs années. À cette temporalité longue succède soudain une temporalité très courte : la réception d'une lettre ou d'un appel téléphonique annonçant la proposition d'un logement et un délai de réponse et de constitution de dossier dans les 10 jours. Un tel changement de temporalité peut être très anxiogène pour un ménage. Durant le temps d'attente, il a pu idéaliser le logement. Le passage du logement "espéré" et tant attendu à la réalité s'avère alors déstabilisant. Le ménage risque de sous-estimer le logement et de le refuser. De plus, une proposition de logement va entraîner un changement profond dans sa vie quotidienne, source d'inquiétudes légitimes. Ce passage brutal du temps long au temps court est une cause de rupture de parcours et de refus qui, sans accompagnement, deviennent un frein à l'accès au logement. Cette angoisse est vécue par toute personne cherchant à se loger, dont les demandeurs de logement sociaux. La différence est qu'elle sera lourde de conséquences pour le ménage reconnu au titre du Dalo, un refus pouvant conduire à la perte du bénéfice de la décision de la Comed.

Accepter un chez-soi à l'aveugle : ces ménages prioritaires ne pouvant visiter leur futur logement

Lorsque le requérant est informé de la proposition, il doit accepter ou refuser le logement dans un délai imparti. Dans plusieurs départements, nous avons pu constater l'impossibilité pour le ménage de visiter son logement avant le passage en commission d'attribution et dans certains cas, ni avant ni après le passage en Cal. Cela signifie qu'en dehors de l'adresse, du loyer et du nombre de pièces, il ne dispose d'aucune information sur le logement. Le ménage doit décider s'il accepte ou refuse la proposition sans avoir la possibilité de se projeter dans son futur logement. Chacun est pourtant en droit de se représenter son prochain lieu de vie et en particulier les ménages prioritaires et urgents aux parcours résidentiels complexes et parfois chaotiques. En conséquence, on observe une corrélation claire entre l'impossibilité de visite des logements et le taux de refus de propositions par les demandeurs. Ainsi, tout demandeur de logement social devrait être en droit de visiter le logement proposé. De plus, pour beaucoup de ménages reconnus au titre du Dalo, l'acceptation

⁽²¹⁾ Rapport FORS la mise en œuvre du dalo à l'épreuve des stéréotypes

d'un logement paraît irréversible, empêchant toute possibilité de mutation future. Il est important de communiquer sur la possibilité de mutation afin de dissiper les peurs des requérants pouvant entraîner des refus considérés illégitimes.

Les non-réponses

Les statistiques aujourd'hui disponibles comptabilisent comme des refus demandeur les absences de réponse aux propositions du bailleur. La non-réponse à un courrier ne signifie pas pour autant un refus d'accéder à un logement. Dans la majorité de ces cas, les ménages ont déménagé chez un tiers ou sont dans une forte instabilité résidentielle. De plus, les problématiques d'illettrisme et le fait que le courrier soit de moins en moins utilisé en dehors des administrations font qu'un nombre toujours croissant de ménages n'ouvre plus son courrier postal. Dans ces cas, seul un contact téléphonique peut permettre de joindre la personne et permettre son accès au logement.

Pour autant, les non-réponses seront qualifiées en tant que refus demandeur et le ménage ne se verra plus proposer d'autres logements. La non-réponse concerne principalement les ménages les plus précaires et vulnérables. Les services attributions ne devraient pas pouvoir qualifier une proposition comme refusée tant que le requérant ne s'est pas manifesté.

Les lourdes conséquences du refus demandeur

On distingue deux types de refus, les refus illégitimes et les refus légitimes, qui, selon leur qualification, n'auront pas les mêmes conséquences. Lorsque le refus est considéré « légitime », c'est-à-dire que la proposition de logement ne respectait pas les critères du logement adapté, le demandeur se verra proposer un autre logement. Un refus est illégitime lorsqu'on considère que le demandeur a refusé un logement adapté à son profil, et que c'est donc par pure convenance personnelle.

Depuis la décision du Conseil d'État n°374241 du 4 novembre 2015,⁽²⁵⁾ les conséquences du refus d'une proposition doivent être spécifiées dans les courriers de propositions envoyés au requérant. Le fait de refuser un logement délie l'État de son obligation d'effectuer une proposition de logement. Concrètement, le ménage perd le bénéfice de sa cotation prioritaire et urgente au sein du logiciel SYPLO et ne se verra plus proposer de logement au titre du Dalo.

La caractérisation « légitime » ou « illégitime » est donc déterminante pour l'avenir du ménage. Pourtant, les refus sont quasi-systématiquement considérés comme « illégitimes ». Cela signifierait que toute proposition effectuée par l'État serait systématiquement « adaptée au requérant », ce qui est très loin de la réalité. La qualification d'un refus comme « illégitime » ne devrait être possible qu'à partir d'une preuve très claire que le logement était parfaitement adapté, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas. En outre, il faut aussi parvenir à caractériser formellement ce qu'est un « refus », or une non-réponse peut actuellement être qualifiée comme tel. Cela suppose aussi une preuve formelle qu'une proposition a bien été faite et que le requérant en a été informé. Il s'agit donc de redéfinir le caractère « illégitime » d'un refus, de manière à ce qu'il ne soit pas systématiquement apposé à tous les types de refus.

De plus, il existe dans le cas d'un refus jugé illégitime une confusion répandue consistant à croire que la fin d'obligation de proposition de logement entraîne la perte de la reconnaissance au

⁽²⁵⁾ <http://www.jurislogement.org/files/CE, 4 novembre 2015, n°374241.pdf>

titre du Dalo d'un ménage. Le requérant qui refuse de manière illégitime une offre de l'État délie celui-ci de son obligation de relogement. Il ne perd cependant pas la reconnaissance au titre du Dalo. Si le refus d'une proposition entraîne dans l'immense majorité des cas l'absence de nouvelle proposition par le préfet, le ménage en question demeure « prioritaire et urgent ». Seule la Comed, à l'origine de la reconnaissance du droit, serait en mesure de défaire le droit qu'elle a attribué. Considérer que des services de l'État peuvent faire perdre la reconnaissance au titre du Dalo est contraire à la nature même du droit administratif et le transforme en simple caractéristique apposée au dossier d'un ménage.

En revanche, un requérant souhaitant contester la qualification de son refus comme « illégitime » et rappeler l'État à ses obligations ne peut pas formuler de recours contre la décision du préfet (décision n°398546 CE). Le seul recours possible devant un tribunal est donc un recours injonction faisant valoir qu'aucun logement adapté n'a été proposé au requérant. Le tribunal est alors juge du caractère adapté de la proposition de logement faite par la préfecture et rétablit le cas échéant l'obligation de proposition de logement.

§8- L'enjeu du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a été créé en 2011 pour financer l'accompagnement des personnes reconnues prioritaires au titre du Dalo. Cet accompagnement est réalisé sur tout le territoire par des opérateurs sélectionnés par appel à projet. Cet accompagnement peut être mis en œuvre avant l'entrée dans le logement ou après la signature du bail. Dans le premier cas, il permet de stabiliser la situation du ménage et de mieux préparer le passage en commission d'attribution, dans le second d'accélérer l'accès à l'autonomie dans le logement du ménage et de prévenir les impayés de loyer.

Le FNAVDL peut être proposé aux ménages par la Comed dès lors qu'un ménage reconnu au titre du Dalo dispose d'une autonomie limitée ou sort d'un parcours résidentiel complexe. Le Conseil d'État a décidé le 28 mars 2013 (CE, n° 347794) que le refus d'une mesure d'accompagnement social préconisée par la Comed pouvait être de nature à délier l'État de son obligation de proposition de logement dans le cadre du Dalo. Pourtant, comme toute mesure d'accompagnement, la personne accompagnée devrait rester maîtresse de la décision d'y adhérer ou non. La nécessité d'accompagnement pour un ménage peut s'avérer difficile à évaluer. De plus, les mesures d'AVDL peuvent avoir tendance à être demandées systématiquement par certains bailleurs pour les sécuriser face aux craintes d'impayés de loyers. La décision de la Comed de proposer une mesure d'AVDL devrait uniquement être appréciée au regard de la situation de fragilité du ménage reconnu prioritaire et urgent, et l'absence ou le refus d'une mesure d'AVDL ne devrait en aucun cas conditionner l'accès au logement. Ce principe n'est pas partagé par tous les membres du Comité de suivi.

Le rapport Carlotti (12/2016) a souligné le fait que l'AVDL était une vraie réussite dans l'ensemble des départements visités. De nombreux acteurs ont fait part de l'importance de ce dispositif et de son impact bénéfique sur leurs actions. Cependant, la question de son financement est

aujourd'hui une source d'inquiétudes importante : le FNAVDL est alimenté par les astreintes versées par l'État lorsque celui-ci est condamné pour ne pas avoir proposé un logement dans les délais légaux à une personne reconnue au titre du Dalo. À partir de 2014, les tribunaux ont arrêté de liquider systématiquement les astreintes sans demande préalable de la personne requérante, ce qui a entraîné une baisse importante des crédits. Le nombre de mesures d'accompagnement a diminué en conséquence et certains opérateurs ont été contraints de licencier une partie de leurs équipes. Depuis, différentes mesures législatives ont rendu systématique la liquidation des astreintes, et la situation s'est améliorée. Mais cette politique d'accompagnement, dont les dépenses sont pérennes d'année en année, reste financée par des recettes volatiles et directement dépendantes de l'incapacité de l'État à remplir ses obligations. Un meilleur fonctionnement de l'accès au logement dans le cadre du Dalo signifierait ainsi aujourd'hui moins de financement du FNAVDL et en conséquence une limitation des mesures d'accompagnement pour les ménages les plus fragiles reconnus prioritaires.

La politique d'accompagnement à travers l'AVDL doit faire l'objet d'un financement propre sur le budget de l'État : c'est un des piliers de la politique de l'accès au logement, dont l'importance est reconnue par l'ensemble des acteurs. Associer à cette dépense pérenne des financements variables crée une situation délétère pour l'ensemble de la politique menée. Enfin, il semble paradoxal que l'astreinte versée par l'État ne revienne pas aux personnes lésées : les requérants dont le droit au logement n'a pas été garanti par l'État.

§9- Sur les évolutions suite à l'adoption de la loi Égalité et Citoyenneté

La loi Égalité et Citoyenneté a fixé des obligations supplémentaires d'attributions à des ménages prioritaires, au premier rang duquel les ménages reconnus au titre du Dalo, aux différents acteurs du logement.⁽²⁶⁾ Plusieurs de ces évolutions étaient portées depuis de nombreuses années par le comité de suivi de la loi Dalo.

Il s'agit :

- ▶ **pour les bailleurs sociaux, de leur réserver au moins 25 % de leurs attributions de logements sociaux non réservés ou repris suite à non proposition d'un candidat par le réservataire**
- ▶ **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de leur réserver au moins 25 % de leurs attributions**

L'application de ces nouvelles dispositions est d'application immédiate au 27 janvier 2017. Elle s'opère sous le contrôle des préfets, qui doivent se substituer à un acteur lorsqu'il n'atteint pas les obligations précitées. La loi a également ouvert la possibilité pour le préfet de faire aux ménages reconnus Dalo une proposition de logement en application des articles L. 641-1 et suivants et L.642-1 et suivants (logements vacants réquisitionnés), dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.

De plus, la loi Égalité et Citoyenneté a prévu la mise en place d'une nouvelle politique des

⁽²⁶⁾ La loi Égalité et Citoyenneté a prévu une obligation d'attributions de logements à des ménages prioritaires en premier lieu desquels les ménages reconnus au titre du Dalo : 25 % des attributions des communes, 25 % des attributions des logements non réservés des bailleurs sociaux et 25 % des logements repris par les bailleurs.

loyers, permettant aux bailleurs de faire correspondre les loyers de chaque logement aux revenus des ménages. Un avenant à la Convention d'Utilité Sociale (CUS) signée par chaque bailleur avec l'État permet de mettre en place ce dispositif. Cet avenant fixe :

- ▶ **le montant de loyer maximal pour l'ensemble du parc du bailleur**, qui doit être inférieur ou égal à la somme des loyers maximaux des conventions APL de l'ensemble des logements de son parc ;
- ▶ **le loyer maximal par ensemble immobilier que possède le bailleur**, fixé en euros par m² par mois. Ce montant peut être pondéré en fonction de la surface moyenne des logements de l'ensemble immobilier ;
- ▶ **le montant maximal de la moyenne des loyers maximaux d'un ensemble immobilier**, également fixé en euros par m² par mois. Ce montant est fixé pour chaque plafond de ressources déterminé pour l'attribution de ces logements. Les loyers maximaux ne peuvent dépasser ce montant maximal.

Dans le respect de ces trois montants maximaux, les bailleurs sont ensuite libres de fixer le loyer de chaque logement et donc de s'approcher au plus près des capacités financières des ménages. Le loyer de chaque logement doit par ailleurs rester inférieur au montant maximal du loyer des logements financés en PLS.

Ces dispositions devraient être pleinement opérationnelles pour l'année 2019 : les CUS actuellement en cours sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 2018, et les organismes HLM doivent conclure avant le mois d'août 2018 de nouvelles conventions avec les préfets qui respectent ces nouvelles dispositions.

POINTS POSITIFS

- Le Dalo a permis l'accès au logement de 124 875 ménages en situation d'urgence depuis 2009.
- La mobilisation de logements au profit des personnes reconnues au titre du Dalo n'a jamais été aussi haute qu'en 2016, en particulier en Île-de-France, et atteint 20 170 accès au logement.
- Le Dalo oblige l'État à améliorer en permanence le contrôle de ses réservations de logements sociaux pour les ménages prioritaires et sa politique d'accès au logement des personnes défavorisées comme le démontre l'instruction aux préfets du 27 décembre 2016.
- Une nouvelle culture de l'accès au logement chez Action Logement en Île-de-France laisse espérer une dynamique nationale et un respect des objectifs d'accès au logement fixés par la loi MOLLE depuis 2009 pour les collecteurs du 1 %.
- La création du FNAVDL en 2011 a permis la multiplication des mesures d'accompagnement autour du Dalo grâce à un financement plus important d'un certain nombre d'opérateurs. Les actions qu'il finance permettent à la fois d'assurer l'accès au logement à un plus grand nombre de personnes requérantes et de sécuriser les bailleurs quant au paiement des loyers.
- La loi Égalité et Citoyenneté est venue décliner des objectifs minimums d'attributions de logements à des ménages prioritaires, au premier rang desquels ceux reconnus au titre du Dalo, à mettre en œuvre par les communes et les bailleurs sociaux.

POINTS NÉGATIFS

- 55 089 ménages reconnus au titre du Dalo attendent un logement depuis 1 à 8 ans.
- L'ensemble de l'offre de logements sociaux prévue par la loi pour attribution aux personnes reconnues Dalo n'est pas mobilisé. Environ 500 000 logements sociaux ont été attribués en 2015, pour 25 202 personnes reconnues au titre du Dalo.
 - Les logements sociaux dont l'État est le réservataire (contingents préfectoraux) ne sont pas encore totalement identifiés et mobilisés pour l'attribution à des ménages reconnus prioritaires et urgents pour l'accès au logement dans tous les départements
 - La dynamique mise en œuvre par Action Logement pour atteindre l'objectif fixé par la loi Molle (2009) de 25 % d'attribution à des ménages reconnus au titre du Dalo ou sortants d'hébergement se limite pour l'instant à l'Île-de-France.
 - Les accès au parc conventionné de ménages reconnus au titre du Dalo restent très peu nombreux et se trouvent difficiles à évaluer de façon précise du fait d'une absence d'organisation et de suivi satisfaisants.
- Les niveaux de loyers du parc social sont souvent déconnectés des revenus des ménages reconnus au titre du Dalo
- Les outils de suivi statistiques ne sont pas toujours fiables : mauvaise collecte de données

dans le Répertoire du Parc Locatif Social, absence d'utilisation ou utilisation partielle de SYPLO, absence de statistique fiable pour Action logement hors Île-de-France et pour le parc conventionné.

► **La stigmatisation des ménages reconnus au titre du Dalo entraîne la mise en œuvre de stratégies d'évitement sur certains territoires.**

PROPOSITIONS

► **Mettre en place un plan d'urgence d'accès au logement pour les 55 089 ménages reconnus au titre du Dalo n'ayant jamais accédé au logement**, dont 43 973 en Île-de-France. Ce plan devra comprendre des objectifs d'attributions chiffrés par territoire et par acteur. Il devra faire appel aux possibilités de réquisition prévues par l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté.

■ **Mandater des opérateurs associatifs** pour rechercher les ménages reconnus Dalo n'ayant pas de demande de logement social active et les comptabiliser dans Comdalo de façon identifiée.

► **Mobiliser l'ensemble de l'offre de logements sociaux prévue par les textes pour attribution aux personnes reconnues Dalo.** Pour rappel les différents textes prévoient d'atteindre les seuils suivants :

- **Logements réservés de l'État** : 100 % d'attributions à des ménages prioritaires en commençant par ceux reconnus prioritaires au titre du Dalo.
- **Logements réservés par Action logement** : 25 % d'attributions à des ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo ou sortants d'hébergement.
- **Logement réservés par la Foncière Logement** : 25 % d'attributions à des ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo ou sortants d'hébergement.
- **Logements conventionnés « très sociaux » réservés par l'État** : 100 % d'attributions à des ménages prioritaires dont reconnus au titre du Dalo.
- **Logements réservés des communes et leurs groupements** : 25 % d'attributions à des ménages prioritaires en commençant par les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du Dalo.
- **Logements des bailleurs sociaux** : 25 % d'attributions sur les logements non réservés ET 25% des logements n'ayant pas fait l'objet d'une proposition par le réservataire à des ménages prioritaires.
- **Créer des tableaux de bord permettant d'évaluer l'atteinte des seuils fixés par la loi** et rappelés ci-dessus dans chaque département recevant plus de 1 000 recours en liaison avec le comité de suivi.
- **S'assurer qu'en cas de non-atteinte des objectifs d'attributions fixés par les textes, les préfets utilisent leur pouvoir de substitution.**

► **Atteindre 25 % d'attributions de logement réservés par Action Logement à des ménages reconnus Dalo ou sortants d'hébergement**, comme prévu par la loi. La dynamique mise en œuvre en Île-de-France doit être étendue à tous les départements. De nouvelles conventions

devront être conclues, fixant des objectifs de rattrapages dans chaque département concerné.

► **Respecter la loi sur les 25 % d'attributions à réaliser par la Foncière Logement**

► **Mobiliser le parc conventionné existant et le développer**

- **S'assurer que chaque logement conventionné très social fasse l'objet d'une proposition d'un ou plusieurs ménages prioritaires par les services de la préfecture au propriétaire lors de sa première mise en location et lors du changement de locataire, et que le propriétaire soit informé des coordonnées du service de la préfecture chargé de lui faire des propositions.** Il convient que l'Anah organise avec la DHUP et la DGCS ce circuit d'information.
- **Intégrer les logements conventionnés « très social » de l'Anah au Répertoire du parc locatif social (RPLS) ainsi qu'au logiciel SYPLO** afin de mettre en correspondance l'offre et la demande de la même manière que sur l'ensemble des logements du parc social.
- **Poursuivre le développement du conventionnement en intermédiation locative.** La gestion du logement par une association permet en effet de mieux s'assurer du logement de personnes prioritaires en attendant la mise en place d'un contrôle lors des changements de locataire.
- **S'assurer que le versement de la prime de réservation aux propriétaires entraîne bien l'accès au logement d'un ménage prioritaire et que la prime ne soit versée que si le propriétaire a effectivement logé une personne prioritaire désignée par le préfet.** Sous cette condition, élargir le versement de cette prime aux logements conventionnés « très social » sans travaux.

► **Pérenniser le financement du FNAVDL sur le budget de l'État (hors FNAP).** Ce pilier fondamental de la politique d'accès au logement ne peut pas reposer sur des recettes volatiles, dépendant de la liquidation des astreintes par les tribunaux administratifs.

► **Verser la moitié de l'astreinte au FNAVDL, et l'autre moitié aux personnes requérantes.**

En versant la totalité de cette astreinte au FNAVDL, l'État crée aujourd'hui une situation incompréhensible pour les requérants. Par ailleurs, l'astreinte, si elle est distincte en droit des dommages et intérêts, a pour objectif de contraindre la personne condamnée à remplir son obligation. Le versement de l'astreinte au FNAVDL, qui s'apparente pour l'État à un simple transfert de crédits, ne paraît pas remplir ce rôle. Cette mesure doit pousser à une réorganisation du financement du FNAVDL afin de lui assurer un financement pérenne.

► **Créer les conditions d'une diminution des refus de propositions de logements par les demandeurs**

- **Respecter les caractéristiques d'un logement adapté définies dans le décret⁽²⁷⁾** et apporter une attention particulière aux ménages les plus fragiles.
- **Informar tous les services que seule la Comed peut retirer aux ménages le statut de « ménage reconnu au titre du Dalo »,** puisqu'elle est l'autorité administrative compétente sur le Dalo.
- **Assurer la formation des travailleurs sociaux et services responsables des attributions (chez les bailleurs et préfectures) aux différentes motivations du refus d'attribution**

⁽²⁷⁾ Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable

- des demandeurs, en particulier sur l'aspect psychologique.
- **S'assurer que tous les demandeurs de logement social ont la possibilité de visiter le logement qui leur est proposé.**
 - **Renforcer les mesures d'accompagnement social susceptibles de favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie dans le logement des personnes reconnues au titre du Dalo et des requérants potentiels (AVDSL, ASLL, CHRS hors les murs, équipes mobiles,...) et améliorer leur articulation.**
 - **Pour les ménages présentant des situations sociales voire sanitaires complexes, développer des plateformes d'accompagnement pluridisciplinaires, par création ex-nihilo et/ou mutualisation des moyens d'accompagnement du droit commun dans le respect des principes du logement d'abord.**

[CHAPITRE IV]

RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

§1- Contestation de la décision de la Commission de médiation

Les contestations des décisions des Commissions de médiation peuvent s'effectuer à travers un recours gracieux ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

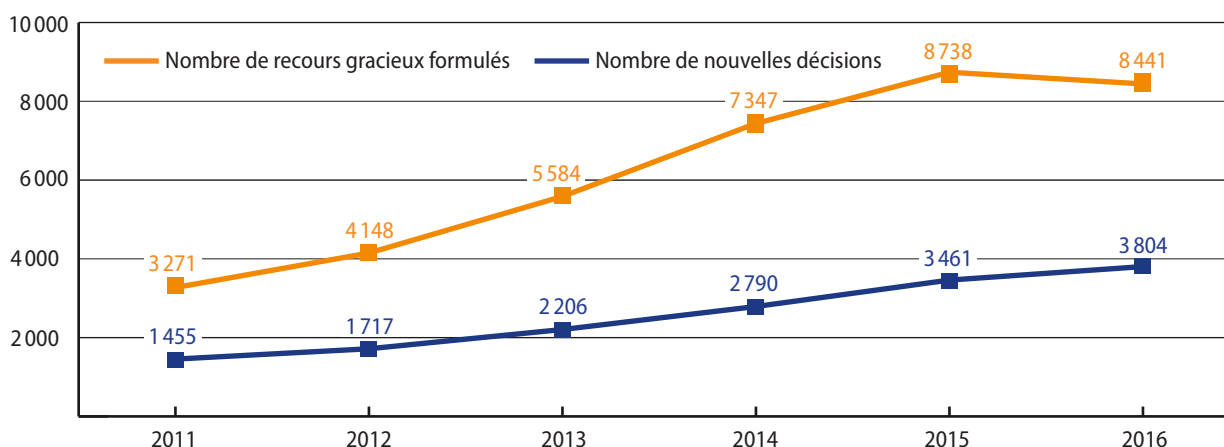
Le recours gracieux

Comme pour toute décision prise par une autorité administrative, il est possible de formuler un recours gracieux contre une décision d'une Commission de médiation Dalo auprès de celle-ci. Si elle estime la décision d'une commission de médiation illégale, une personne requérante peut déposer un recours gracieux, en fournissant éventuellement de nouveaux éléments, afin de tenter d'obtenir une nouvelle décision. Ce recours gracieux doit être formulé dans les 2 mois après la réception de la première décision de la Comed. Il doit comporter les motifs de la première décision de la Comed, et les raisons pour lesquelles ils sont jugés illégaux par la personne requérante. La Comed a deux mois pour répondre à ce recours et confirmer ou infirmer sa décision.

Les Comed ont enregistré 8 441 recours gracieux en 2016, contre 8 738 en 2015. Le nombre de recours gracieux est donc relativement stable. Ces recours ont donné lieu à 3 461 nouvelles décisions en 2015 et 3 804 en 2016. 45 % des personnes ayant formulé un recours gracieux ont obtenu satisfaction contre 39 % en 2015. La remise en cause des décisions des Comed suite à un recours gracieux se trouve donc en augmentation.

GRAPHIQUE 11

NOMBRE DE RECOURS GRACIEUX ET NOUVELLES DÉCISIONS 2011-2016



SOURCE : CONSEIL D'ÉTAT

Le recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir permet de contester la décision de la commission de médiation devant le tribunal administratif. Il doit également être fait dans les deux mois suivant la décision de la Comed. Il peut être formulé même en l'absence de recours gracieux préalable. Le recours pour excès de pouvoir présente les arguments du requérant concluant à l'illégalité de la décision de la Comed. Si le tribunal juge la requête fondée, il annule la décision de la Comed et lui enjoint de rendre une nouvelle décision. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour la formulation d'un recours devant le tribunal administratif, mais reste fortement conseillée. Les personnes en dessous d'un certain seuil de revenus peuvent demander l'aide juridictionnelle. L'encombrement actuel des tribunaux administratifs conduit à l'allongement des délais de décision pour ce recours : ils sont aujourd'hui aux alentours d'une année.

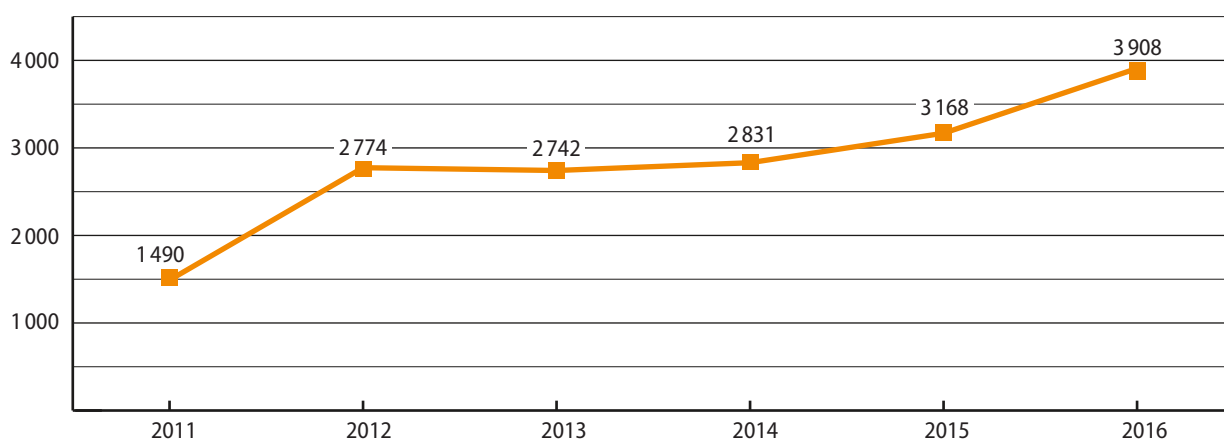
■ Une augmentation de la contestation des décisions des Comed

Les recours pour excès de pouvoir sont au nombre de 3 906 en 2016, ce qui représente une augmentation de 23 % par rapport à l'année précédente. Si l'augmentation du nombre de recours était auparavant en partie due à celle du nombre de décisions rendues, ceci n'est plus le cas pour les trois dernières années, durant lesquelles le nombre de décisions rendues stagne alors que le nombre de recours pour excès de pouvoir augmente. Cette augmentation est également la conséquence des pratiques de plus en plus restrictives des commissions de médiation, qui les conduisent à rejeter systématiquement certains dossiers dont l'interprétation est complexe.

De plus, dans le cas de décisions considérées comme illégales, les requérants n'en contestent pas toujours le principe. Après plusieurs années en situation de mal logement et après avoir expliqué leurs cas à de multiples interlocuteurs, beaucoup de ménages abandonnent simplement l'idée de faire valoir leur droit, par épuisement. De plus, les délais de traitement des tribunaux administratifs dans le cas du recours pour excès de pouvoir, en moyenne un an, ne correspondent pas à l'urgence dans laquelle se trouvent les ménages concernés. Enfin, certaines commissions de médiation, malgré une annulation par le tribunal administratif de leur décision, refusent de changer leur position sur un dossier.

GRAPHIQUE 12

NOMBRE DE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR FORMULÉ 2011-2016



SOURCE : CONSEIL D'ETAT

§2- Recours pour non-proposition de relogement

Recours « injonction »

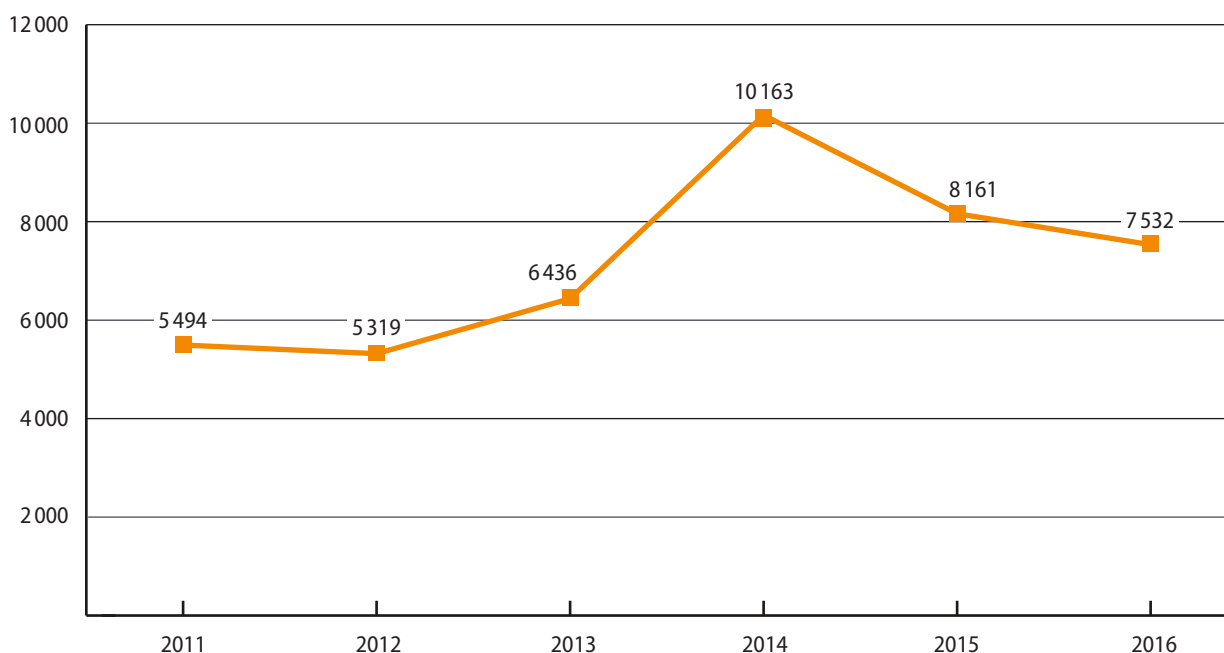
Le recours pour injonction de relogement est un recours contentieux devant le tribunal administratif spécifique au Dalo. Lorsqu'un ménage reconnu prioritaire n'a pas reçu de proposition de logement dans le délai légal, il peut saisir le tribunal administratif afin que celui-ci contraigne l'État à le reloger. Cette décision peut être assortie d'une astreinte que l'État est condamné à verser au profit du FNAVDL.

Ce recours doit être formulé dans les 4 mois après l'expiration du délai prévu par la loi pour une proposition de logement. Comme pour le recours pour excès de pouvoir, il n'est pas obligatoire d'être assisté d'un avocat même si cela est conseillé.

Les recours pour injonction de relogement sont en baisse pour la deuxième année consécutive: on compte 7 582 recours en 2016, 26 % de moins par rapport à 2014.

GRAPHIQUE 13

NOMBRE DE RECOURS "INJONCTION" FORMULÉS 2011-2016



SOURCE : CONSEIL D'ETAT

Le recours indemnitaire

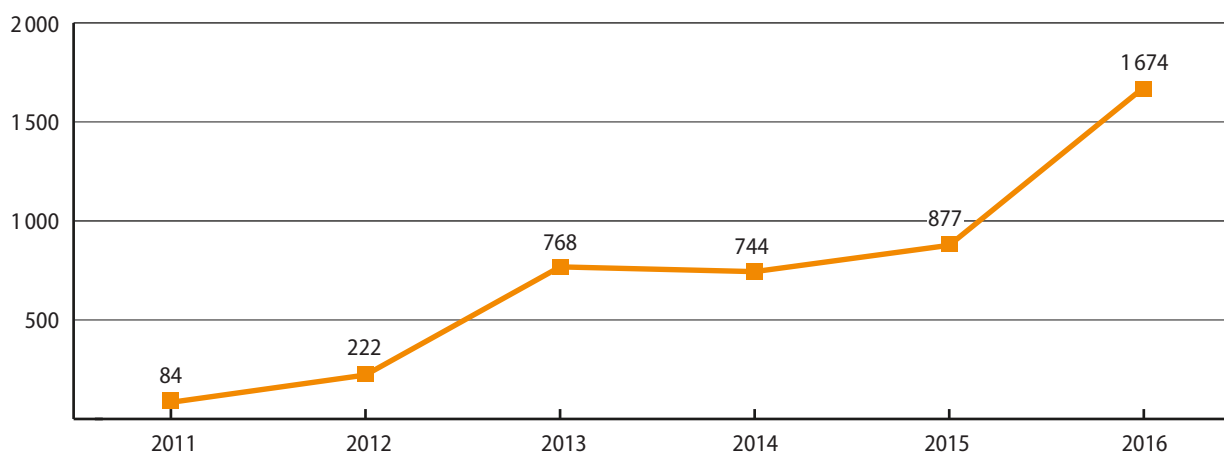
Le tribunal administratif peut également être saisi pour que la personne requérante fasse reconnaître les dommages que lui ont causés l'absence de proposition de logement par le préfet et la persistance de la situation de mal logement : il s'agit du recours indemnitaire.

Ce recours peut être déclenché dans les deux mois après l'envoi au préfet d'un courrier lui demandant de verser la somme correspondant au préjudice subi. Il est plus complexe à mettre en œuvre que les autres recours, car il s'agit ici d'apporter la preuve des préjudices subis et des dépenses engagées du fait de l'absence de proposition de logement par le préfet.

Le contentieux indemnitaire est en forte hausse, avec 1 674 affaires traitées en 2016, soit une augmentation de 91 % par rapport à 2015. Le Comité de suivi n’a pu disposer du montant des condamnations de l’État à ce motif.

GRAPHIQUE 14

NOMBRE DE RECOURS INDEMNITAIRES FORMULÉS 2011-2016



SOURCE : CONSEIL D'ÉTAT

Peu de recours pour non-proposition de logement au regard du nombre de ménages concernés

Le nombre de recours pour injonction de relogement comme de recours indemnitaire apparaît extrêmement faible comparé aux 55 089 ménages reconnus au titre du Dalo et n’ayant pas reçu de proposition de logement. Une amélioration de l’accès au logement pourrait être à la source de cette baisse, mais le fait que 55 089 ménages reconnus au titre du Dalo attendent encore une proposition de logement depuis 6 mois à 10 ans indique que ce n’est pas le cas.

En ce qui concerne les recours « injonction », la baisse du nombre d’affaires traitées par les tribunaux est particulièrement inquiétante. D’abord, le manque d’information des requérants et des personnes accompagnantes sur cette voie de recours est manifeste. Le délai maximum de 4 mois pour déposer un recours injonction est souvent méconnu. Enfin, le fait que l’astreinte à laquelle l’État est condamné pour non-proposition de logement ne soit pas versée à la personne requérante crée une situation incompréhensible pour le requérant et n’incite pas à formuler un recours.

Dans le cas du recours indemnitaire, ce type de contentieux est plus attractif pour les personnes requérantes faisant reconnaître le préjudice subi du fait l’absence de proposition. Contrairement au recours « injonction », les sommes réclamées sont directement versées aux requérants. En revanche, ce recours s’avère plus complexe juridiquement à mettre en œuvre. Il s’agit en effet de prouver la réalité des préjudices subis.

Depuis 2011, l’État a été condamné plus de 47 000 fois pour absence de proposition de logement, recours injonction et recours indemnitaire confondus. Ce chiffre devrait à la fois être beaucoup plus élevé, au vu du nombre de ménages reconnus au titre du Dalo dont le droit n’est pas respecté, et beaucoup plus faible, puisqu’il n’est pas acceptable que l’État, garant du droit au logement, se trouve défaillant sur cette prérogative.

PROPOSITIONS

- ▶ **informer tous les ménages de leur droit au recours injonction et au recours indemnitaire, des délais assortis et des possibilités d'accompagnement qui leur sont offertes** lorsque le délai d'accès au logement prévu par la loi expire.
- ▶ **augmenter les moyens d'accompagnement juridique et la formation des accompagnants à de tels recours** afin de les systématiser pour toutes les personnes reconnues au titre du Dalo dont le droit n'a pas été respecté.

ANNEXES



ANNEXE 1**NOMBRE DE RECOURS LOGEMENT REÇUS 2008-2016**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086	85872	86077
Seine St Denis	5938	6088	6523	6519	7670	9339	10332	10907	11058
Paris	15015	10276	9417	10201	10247	10365	11367	10579	10727
Val de Marne	5504	6357	6602	5403	5816	5969	6121	6154	6202
Hauts de Seine	3740	5752	6150	4700	5108	4948	5167	5550	6023
Val d'Oise	3857	4923	4762	4268	4292	4234	4639	4910	4939
Essonne	1611	2367	2458	2600	2647	3105	3963	4024	4172
Seine et Marne	2097	3559	3828	2966	3836	3993	3986	3863	4119
Yvelines	1629	1742	2019	2224	2716	3393	3525	3842	4005
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2015	39391	41064	41759	38881	42332	45346	49100	49829	51245
Bouches du Rhône	2521	4264	4185	5473	6177	5524	5795	6050	5916
Var	1215	1513	1776	2109	2690	3176	3182	3001	3071
Alpes Maritimes	829	1345	1560	1719	2156	3075	3112	2955	2681
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	4565	7122	7521	9301	11023	11775	12089	12006	11668
Rhône	1254	1371	1373	1353	1662	2565	3204	3553	3024
Haute Garonne	1064	1222	1362	1737	2531	2527	2539	2201	1880
Hérault	982	862	948	1332	1573	1762	2086	1969	1714
Haute Savoie	247	295	296	367	479	619	983	1337	1574
Gironde	686	774	814	888	982	1110	1191	1372	1513
Nord	1683	1769	1679	1890	2124	2212	2016	1344	1258
Loire Atlantique	1512	1542	1318	1130	731	894	1047	1052	1004
7 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2015	7428	7835	7790	8697	10082	11689	13066	12828	11967
18 départements enregistrant plus de 1 000 recours en 2015	51384	56021	57070	56879	63437	68810	74255	74663	74880

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086	85872	86077

Oise	504	532	534	605	660	762	782	782	864
Isère	726	837	904	758	833	871	751	762	690
Vaucluse	271	321	479	631	771	780	547	471	543
Réunion	307	437	492	548	979	735	693	606	477
Pyrénées Atlantiques	307	296	319	374	438	474	427	440	463
Bas Rhin	434	459	373	448	484	552	513	478	460
Moselle	247	217	147	171	347	397	424	361	460
Côte d'Or	145	133	142	330	571	672	600	497	455
Somme	201	265	176	271	404	434	483	429	438
Gard	441	404	221	284	355	354	404	374	383
Pas de Calais	283	289	296	373	422	393	412	323	369
Aude	382	299	216	351	308	312	289	308	336
Seine Maritime	421	451	287	320	349	407	423	383	326
Corse du Sud	295	225	197	198	278	358	263	298	314
Vendée	175	203	157	225	277	319	331	277	261
Eure	184	215	130	141	170	223	237	187	257
Guyane	171	588	579	246	312	337	252	223	244
Puy de Dôme	103	149	119	105	138	193	240	283	233
Eure et Loir	100	145	190	205	298	302	307	242	229
Calvados	116	136	114	114	156	177	217	209	225
Pyrénées Orientales	165	146	107	134	134	111	142	134	211
Loiret	390	374	261	274	161	204	219	177	201
Côtes d'Armor	31	34	53	111	118	101	134	140	157
Finistère	118	181	140	126	102	125	129	123	148
Savoie	97	127	56	72	79	79	117	143	147
Sarthe	101	110	104	104	128	132	169	131	145
Haut-Rhin	97	93	111	125	209	195	197	165	142
Doubs	21	25	25	30	46	120	136	138	135
Marne	73	64	86	108	119	78	120	187	128

31 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2015	6906	7755	7015	7782	9646	10197	9958	9271	9441
---	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------	-------------	-------------	-------------

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086	85872	86077
Ain	91	65	30	26	44	58	73	101	115
Haute Corse	62	78	65	81	91	91	80	88	107
Landes	30	52	45	59	119	134	141	138	99
Martinique	175	123	188	187	187	175	110	84	98
Morbihan	22	23	23	32	46	70	94	145	91
Drôme	59	72	61	63	118	119	82	91	88
Charente Maritime	126	87	55	74	92	89	98	111	86
Maine et Loire	114	105	104	89	102	101	93	82	86
Indre et Loire	47	33	34	40	49	38	63	90	78
Loir et Cher	31	45	36	51	44	59	94	71	78
Aube	96	154	127	120	109	100	104	99	76
Vienne	20	23	19	41	49	45	51	72	70
Saône et Loire	12	61	44	72	83	56	63	69	62
Cher	48	52	24	54	66	55	53	52	50
Loire	108	86	82	124	102	67	56	46	48
Aisne	53	66	46	50	46	21	38	41	47
Allier	26	32	34	30	37	48	43	49	40
Meurthe et Moselle	52	50	38	35	28	66	59	58	39
Manche	30	62	61	102	69	55	56	42	33
Alpes de Haute Pro- vence	136	76	60	79	73	60	65	34	33
Jura	12	15	9	11	16	31	29	39	32
Corrèze	25	34	38	21	28	23	11	15	30
Orne	38	33	13	22	11	16	19	24	26
Charente	21	21	19	15	13	30	30	30	25
Yonne	14	12	11	4	4	7	8	21	21
Ardèche	9	21	24	26	41	27	20	29	19
Hautes Alpes	5	9	10	14	23	31	24	25	18
Ardennes	21	13	13	4	15	18	12	8	18
Hautes Pyrénées	17	25	6	10	22	21	13	22	17
Guadeloupe	31	7	8	9	48	20	18	15	15
Territoire de Belfort	13	15	11	11	5	10	7	9	14
Haute Vienne	19	5	5	9	12	18	21	22	13
Dordogne	12	3	2	5	13	8	9	15	13
Mayenne	53	28	16	12	18	23	12	12	12
Lot et Garonne	13	1	1	2	8	9	15	13	11

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
France	60073	65469	65506	66315	74975	80902	86086	85872	86077
Tarn	5	1	3	7	2	9	7	5	10
Tarn et Garonne	14	8	8	11	17	27	55	31	8
Indre	11	9	8	8	9	22	12	7	6
Deux Sèvres	0	0	1	1	5	3	2	2	5
Ille et Vilaine	28	19	15	7	0	9	10	11	4
Ariège	5	2	0	6	2	3	0	6	4
Haute Marne	2	12	3	8	8	10	3	4	2
Lozère	11	4	2	0	5	5	3	3	2
Haute Loire	23	20	7	11	5	5	7	2	2
Nièvre	17	16	10	2	3	0	3	2	2
Vosges	6	9	2	4	4	2	4	1	1
Lot	6	0	0	0	1	0	2	0	1
Creuse	3	0	0	1	0	0	0	0	1
Haute Saône	3	0	0	2	0	0	1	1	0
Cantal	0	1	0	2	0	1	0	1	0
Aveyron	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Gers	6	5	0	0	0	0	0	0	0
Meuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51 départements enregistrant moins de 120 recours Dalo en 2015	1783	1693	1421	1654	1892	1895	1873	1938	1756

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

ANNEXE 2**RECOURS LOGEMENT AVEC DÉCISION ET DÉCISIONS FAVORABLES**

	2008			2009			2010			2011		
	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
France	35016	15719	44,9%	51784	20738	40,0%	56397	21004	37,2%	61346	22186	36,2%
Paris	8566	6036	70,5%	10539	6015	57,1%	10762	5359	49,8%	9321	4598	49,3%
Seine St Denis	3544	855	24,1%	5115	1293	25,3%	6601	1864	28,2%	5781	1613	27,9%
Val de Marne	1125	445	39,6%	3992	1493	37,4%	4780	1589	33,2%	7023	2101	29,9%
Hauts de Seine	1612	450	27,9%	2923	856	29,3%	3260	834	25,6%	3790	816	21,5%
Val d'Oise	2653	586	22,1%	3744	746	19,9%	4406	963	21,9%	4460	841	18,9%
Seine et Marne	1216	577	47,5%	1471	920	62,5%	1734	863	49,8%	2603	1360	52,2%
Essonne	951	619	65,1%	1250	634	50,7%	1676	530	31,6%	1978	616	31,1%
Yvelines	1239	271	21,9%	971	200	20,6%	1917	437	22,8%	1539	428	27,8%
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	20906	9839	47,1%	30005	12157	40,5%	35136	12439	35,4%	36495	12373	33,9%
Bouches du Rhône	1363	833	61,1%	2732	1387	50,8%	2006	1045	52,1%	4028	1934	48,0%
Var	677	238	35,2%	1382	485	35,1%	1699	886	52,1%	1919	1036	54,0%
Alpes Maritimes	438	134	30,6%	810	275	34,0%	1493	610	40,9%	1850	599	32,4%
3 départements du Paca enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	2478	1205	48,6%	4924	2147	43,6%	5198	2541	48,9%	7797	3569	45,8%
Rhône	890	380	42,7%	1246	536	43,0%	1387	631	45,5%	1410	494	35,0%
Haute Garonne	692	347	50,1%	1067	441	41,3%	1268	456	36,0%	1685	560	33,2%
Hérault	743	222	29,9%	888	263	29,6%	876	270	30,8%	1194	325	27,2%
Nord	1054	305	28,9%	1777	580	32,6%	1660	611	36,8%	1699	571	33,6%
Gironde	476	133	27,9%	766	219	28,6%	760	250	32,9%	732	234	32,0%
Loire Atlantique	933	301	32,3%	1541	367	23,8%	1324	300	22,7%	1072	258	24,1%
Haute Savoie	212	40	18,9%	283	57	20,1%	294	64	21,8%	338	80	23,7%
7 autres départements enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2015	5000	1728	34,6%	7568	2463	32,5%	7569	2582	34,1%	8130	2522	31,0%
18 départements enregistrant plus de 1000 recours	28384	12772	45,0%	42497	16767	39,5%	47903	17562	36,7%	52422	18464	35,2%
Oise	334	144	43,1%	423	188	44,4%	454	197	43,4%	537	194	36,1%

2012			2013			2014			2015			2016		
Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
73476	26361	35,9%	87069	32473	37,3%	86968	28047	32,2%	89384	25593	28,6%	86627	25202	29,1%
8525	3765	44,2%	12554	6009	47,9%	11944	5349	44,8%	12309	4714	38,3%	10153	4014	39,5%
8886	3134	35,3%	9060	4201	46,4%	9966	3347	33,6%	11294	3355	29,7%	11730	3486	29,7%
5788	2049	35,4%	6727	2226	33,1%	6114	1788	29,2%	6383	1540	24,1%	6203	1369	22,1%
5145	1027	20,0%	6133	1346	21,9%	5282	1300	24,6%	5924	1397	23,6%	5824	1630	28,0%
4664	860	18,4%	4226	1069	25,3%	4037	843	20,9%	5415	990	18,3%	4720	792	16,8%
4396	2089	47,5%	4305	1576	36,6%	3790	1493	39,4%	3965	1247	31,5%	3750	1103	29,4%
2800	666	23,8%	3922	1351	34,4%	2895	749	25,9%	3398	1247	36,7%	5188	1460	28,1%
2721	924	34,0%	3325	1010	30,4%	4095	945	23,1%	4171	998	23,9%	3801	997	26,2%
42925	14514	33,8%	50252	18788	37,4%	48123	15814	32,9%	52859	15488	29,3%	51369	14851	28,9%
5424	1855	34,2%	6410	2248	35,1%	6144	2499	40,7%	6139	2036	33,2%	5833	2280	39,1%
2737	1594	58,2%	3432	1639	47,8%	2972	722	24,3%	2952	658	22,3%	3124	680	21,8%
1841	819	44,5%	2630	872	33,2%	3913	779	19,9%	2976	355	11,9%	2974	408	13,7%
10002	4268	42,7%	12472	4759	38,2%	13029	4000	30,7%	12067	3049	25,3%	11931	3368	28,2%
1472	606	41,2%	2362	890	37,7%	3237	1367	42,2%	3644	1312	36,0%	3058	1045	34,2%
2046	663	32,4%	3017	998	33,1%	2713	643	23,7%	2244	431	19,2%	1928	348	18,0%
1536	424	27,6%	1622	521	32,1%	2261	539	23,8%	2028	415	20,5%	1731	390	22,5%
2151	608	28,3%	2509	639	25,5%	2213	424	19,2%	1445	248	17,2%	1269	215	16,9%
1052	360	34,2%	1107	380	34,3%	1297	361	27,8%	1372	453	33,0%	1432	374	26,1%
973	211	21,7%	856	236	27,6%	996	257	25,8%	1112	267	24,0%	971	263	27,1%
473	128	27,1%	539	135	25,0%	920	193	21,0%	1374	369	26,9%	1561	493	31,6%
9703	3000	30,9%	12012	3799	31,6%	13637	3784	27,7%	13219	3495	26,4%	11950	3128	26,2%
62630	21782	34,8%	74736	27346	36,6%	74789	23598	31,6%	78145	22032	28,2%	75250	21347	28,4%
609	209	34,3%	742	285	38,4%	970	426	43,9%	845	332	39,3%	824	299	36,3%

	2008			2009			2010			2011		
	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
France	35016	15719	44,9%	51784	20738	40,0%	56397	21004	37,2%	61346	22186	36,2%
Isère	412	193	46,8%	826	347	42,0%	909	325	35,8%	889	315	35,4%
Réunion	206	87	42,2%	414	173	41,8%	388	145	37,4%	528	204	38,6%
Côte d'Or	124	85	68,5%	137	83	60,6%	143	102	71,3%	280	218	77,9%
Vaucluse	255	91	35,7%	320	149	46,6%	441	234	53,1%	569	312	54,8%
Bas Rhin	390	187	47,9%	419	142	33,9%	399	130	32,6%	452	139	30,8%
Somme	178	122	68,5%	268	162	60,4%	173	103	59,5%	261	176	67,4%
Pyrénées Atlantiques	244	126	51,6%	339	110	32,4%	267	86	32,2%	335	116	34,6%
Moselle	200	105	52,5%	235	115	48,9%	150	87	58,0%	158	93	58,9%
Seine Maritime	242	95	39,3%	444	137	30,9%	389	96	24,7%	292	70	24,0%
Pas de Calais	189	70	37,0%	320	72	22,5%	278	75	27,0%	331	100	30,2%
Gard	310	144	46,5%	475	148	31,2%	274	91	33,2%	227	102	44,9%
Vendée	136	69	50,7%	220	90	40,9%	157	66	42,0%	208	82	39,4%
Eure et Loir	69	37	53,6%	133	71	53,4%	183	77	42,1%	209	96	45,9%
Aude	324	134	41,4%	329	169	51,4%	217	117	53,9%	338	197	58,3%
Corse du Sud	245	104	42,4%	230	77	33,5%	210	54	25,7%	198	68	34,3%
Guyane	104	73	70,2%	502	346	68,9%	656	384	58,5%	164	89	54,3%
Puy de Dôme	77	41	53,2%	161	71	44,1%	114	39	34,2%	97	28	28,9%
Eure	123	78	63,4%	243	134	55,1%	145	35	24,1%	130	38	29,2%
Loiret	318	107	33,6%	376	101	26,9%	289	84	29,1%	246	64	26,0%
Calvados	77	16	20,8%	134	53	39,6%	127	32	25,2%	104	31	29,8%
Haut Rhin	79	38	48,1%	105	47	44,8%	99	39	39,4%	115	51	44,3%
Sarthe	89	50	56,2%	112	58	51,8%	92	38	41,3%	105	42	40,0%
Pyrénées Orientales	136	97	71,3%	141	84	59,6%	113	56	49,6%	134	87	64,9%
Landes	29	10	34,5%	45	23	51,1%	46	30	65,2%	50	37	74,0%
Doubs	18	9	50,0%	21	8	38,1%	23	13	56,5%	29	17	58,6%
Côtes d'Armor	26	9	34,6%	33	16	48,5%	53	34	64,2%	105	81	77,1%
Finistère	87	56	64,4%	141	77	54,6%	169	56	33,1%	149	66	44,3%
Marne	67	7	10,4%	65	12	18,5%	87	30	34,5%	102	42	41,2%
Morbihan	19	5	26,3%	25	4	16,0%	19	6	31,6%	31	15	48,4%
Savoie	76	32	42,1%	138	61	44,2%	61	26	42,6%	67	28	41,8%
31 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	38779	16961	43,7%	58122	22615	38,9%	62891	23095	36,7%	68330	24264	35,5%

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

2012			2013			2014			2015			2016		
Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement	Recours logement avec décision	Favorables logement (prioritaires et urgents)	% Décisions favorables logement
73476	26361	35,9%	87069	32473	37,3%	86968	28047	32,2%	89384	25593	28,6%	86627	25202	29,1%
793	404	50,9%	856	365	42,6%	776	158	20,4%	668	145	21,7%	770	199	25,8%
641	202	31,5%	1020	350	34,3%	751	265	35,3%	574	98	17,1%	627	105	16,7%
504	370	73,4%	705	472	67,0%	607	280	46,1%	472	211	44,7%	465	203	43,7%
733	334	45,6%	848	259	30,5%	582	84	14,4%	445	68	15,3%	537	105	19,6%
456	157	34,4%	497	141	28,4%	551	99	18,0%	486	68	14,0%	468	63	13,5%
360	229	63,6%	409	264	64,5%	504	286	56,7%	412	255	61,9%	431	264	61,3%
461	163	35,4%	438	133	30,4%	456	106	23,2%	419	132	31,5%	425	117	27,5%
343	220	64,1%	376	251	66,8%	425	228	53,6%	370	165	44,6%	455	214	47,0%
313	86	27,5%	401	124	30,9%	490	126	25,7%	402	103	25,6%	360	89	24,7%
417	129	30,9%	438	126	28,8%	432	128	29,6%	314	106	33,8%	391	142	36,3%
319	131	41,1%	394	137	34,8%	411	107	26,0%	371	110	29,6%	365	109	29,9%
287	116	40,4%	302	121	40,1%	327	106	32,4%	264	91	34,5%	275	84	30,5%
286	149	52,1%	319	153	48,0%	306	138	45,1%	255	100	39,2%	218	88	40,4%
322	150	46,6%	299	146	48,8%	293	125	42,7%	307	152	49,5%	329	139	42,2%
243	86	35,4%	357	116	32,5%	272	96	35,3%	311	125	40,2%	318	126	39,6%
339	163	48,1%	358	226	63,1%	259	169	65,3%	310	213	68,7%	334	176	52,7%
132	43	32,6%	196	49	25,0%	228	96	42,1%	282	63	22,3%	243	58	23,9%
161	48	29,8%	198	47	23,7%	237	76	32,1%	229	33	14,4%	240	38	15,8%
185	33	17,8%	195	57	29,2%	221	46	20,8%	168	41	24,4%	209	52	24,9%
145	45	31,0%	172	52	30,2%	223	72	32,3%	208	63	30,3%	218	68	31,2%
191	61	31,9%	220	102	46,4%	193	80	41,5%	186	65	34,9%	147	45	30,6%
127	73	57,5%	133	67	50,4%	163	83	50,9%	170	71	41,8%	143	40	28,0%
137	90	65,7%	111	73	65,8%	127	75	59,1%	141	73	51,8%	156	89	57,1%
91	65	71,4%	114	88	77,2%	95	63	66,3%	101	65	64,4%	88	49	55,7%
48	30	62,5%	121	96	79,3%	130	96	73,8%	143	78	54,5%	132	64	48,5%
115	56	48,7%	109	61	56,0%	132	81	61,4%	135	86	63,7%	155	94	60,6%
96	40	41,7%	128	48	37,5%	106	35	33,0%	158	72	45,6%	134	62	46,3%
119	52	43,7%	78	41	52,6%	120	58	48,3%	149	64	43,0%	119	57	47,9%
44	32	72,7%	63	40	63,5%	97	46	47,4%	120	57	47,5%	98	45	45,9%
79	32	40,5%	67	28	41,8%	128	61	47,7%	145	55	37,9%	144	53	36,8%
81902	28908	35,3%	97951	35798	36,5%	99958	31470	31,5%	102298	29256	28,6%	98579	28304	28,7%

ANNEXE 3**RÉORIENTATIONS DE RECOURS DALO VERS DAHO DE 2008 À 2016**

	2008	2009	2010	2011
France	721	1182	1257	1196
Paris	57	17	109	65
Seine St Denis	15	53	29	23
Val de Marne	21	43	18	51
Hauts de Seine	130	226	304	215
Val d'Oise	9	52	44	46
Seine et Marne	6	27	24	37
Essonne	24	28	55	101
Yvelines	54	30	41	53
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	316	476	624	591
Bouches du Rhône	23	76	58	36
Var	1	6	8	14
Alpes Maritimes	7	10	12	5
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	31	92	78	55
Rhône	29	27	21	24
Haute Garonne	2	0	0	1
Hérault	9	10	3	5
Nord	14	54	31	43
Gironde	29	35	32	36
Loire Atlantique	65	129	143	65
Haute Savoie	2	6	13	18
7 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2014	150	261	243	192
18 départements enregistrant plus de 1 000 recours	497	829	945	838

2012	2013	2014	2015	2016
1159	1549	1968	1924	1870
115	203	254	153	76
15	4	17	63	19
12	14	6	5	11
127	148	177	257	232
55	50	20	74	74
43	68	77	79	62
127	164	71	45	69
72	127	275	116	131
566	778	897	792	674
3	0	2	17	22
3	3	30	55	69
9	20	56	45	71
15	23	88	117	162
12	6	10	13	16
4	25	46	28	38
3	8	15	14	32
20	20	21	20	20
53	72	95	73	94
76	70	105	77	59
20	38	59	127	87
188	239	351	352	346
769	1040	1336	1261	1182

	2008	2009	2010	2011
France	721	1182	1257	1196
Oise	10	4	4	16
Isère	7	18	21	25
Réunion	1	6	9	3
Côte d'Or	3	6	10	8
Vaucluse	2	9	6	13
Bas Rhin	20	21	16	28
Somme	0	3	3	5
Pyrénées Atlantiques	2	4	2	7
Moselle	15	14	2	1
Seine Maritime	2	13	32	36
Pas de Calais	11	32	13	7
Gard	4	10	8	0
Vendée	1	1	3	11
Eure et Loir	5	6	3	5
Aude	11	3	5	3
Corse du Sud	1	2	0	1
Guyane	3	2	5	1
Puy de Dôme	2	10	13	13
Eure	9	27	13	14
Loiret	17	28	14	13
Calvados	5	17	18	13
Haut Rhin	3	6	1	5
Sarthe	2	2	4	11
Pyrénées Orientales	2	1	0	2
Landes	3	2	4	1
Doubs	1	4	5	5
Côtes d'Armor	0	0	0	2
Finistère	1	1	4	6
Savoie	3	7	4	5
Morbihan	1	2	1	3
Marne	11	17	22	13
31 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	158	278	245	276

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

2012	2013	2014	2015	2016
1159	1549	1968	1924	1870
18	29	27	50	39
10	14	17	18	9
8	6	2	1	0
13	40	49	21	20
18	4	2	0	0
18	16	18	15	7
6	5	19	11	28
8	24	25	5	9
3	11	32	62	62
24	36	44	49	49
10	25	25	15	20
4	2	3	11	25
10	16	3	5	2
8	10	12	9	10
2	1	4	2	5
2	4	5	11	4
1	2	0	0	1
17	15	20	21	16
22	27	23	26	28
9	8	16	11	21
15	18	48	37	40
7	7	11	14	21
11	6	11	14	16
1	2	3	5	6
8	3	3	3	4
6	16	16	16	25
3	9	7	7	13
10	18	13	16	6
1	7	15	10	21
2	7	3	6	12
17	9	13	13	8
292	397	489	484	527

ANNEXE 4**BÉNÉFICIAIRES LOGÉS SUITE À OFFRE DE 2008 À 2016**

	2008	2009	2010	2011	
France	3196	8858	10644	10899	
Paris	556	1631	2077	2258	
Seine St Denis	158	584	836	755	
Val de Marne	68	525	760	762	
Hauts de Seine	78	364	642	677	
Val d'Oise	197	526	654	589	
Seine et Marne	93	387	568	597	
Essonne	145	433	463	408	
Yvelines	73	220	256	338	
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	1368	4670	6256	6384	
Bouches du Rhône	0	0	0	0	
Var	64	211	327	285	
Alpes Maritimes	40	142	188	224	
3 départements du Paca enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	104	353	515	509	
Rhône	109	279	380	290	
Haute Garonne	138	344	404	427	
Hérault	58	134	227	242	
Nord	93	370	442	439	
Gironde	51	120	118	149	
Loire Atlantique	180	273	246	204	
Haute Savoie	16	47	48	64	
6 autres départements enregistrant plus de 1000 recours Dalo en 2014	645	1567	1865	1815	
17 départements enregistrant plus de 1000 recours	2117	6590	8636	8708	

	2012	2013	2014	2015	2016
	12800	16779	17365	18381	20170
	2552	2953	2885	3141	3828
	1034	1827	2268	2257	2926
	1077	1384	1429	1462	1577
	545	656	794	998	1247
	572	679	605	786	849
	827	1205	1117	1033	1130
	398	727	734	670	879
	354	601	660	797	890
	7359	10032	10492	11144	13326
	1	226	556	948	984
	474	667	490	462	574
	431	576	642	530	462
	906	1469	1688	1940	2020
	382	500	754	888	684
	447	544	436	429	328
	282	371	380	348	286
	439	508	418	250	167
	206	245	231	272	348
	163	172	210	212	243
	98	87	135	254	356
	2017	2427	2564	2653	2412
	10282	13928	14744	15737	17758

	2008	2009	2010	2011	
France	3196	8858	10644	10899	
Oise	67	83	158	132	
Isère	72	210	245	219	
Réunion	26	126	94	93	
Côte d'Or	44	60	65	118	
Vaucluse	34	71	117	143	
Bas Rhin	99	98	95	72	
Somme	55	103	69	87	
Pyrénées Atlantiques	37	99	65	83	
Moselle	2	53	49	40	
Seine Maritime	16	66	43	54	
Pas de Calais	22	54	36	53	
Gard	42	111	58	83	
Vendée	24	34	28	44	
Eure et Loir	19	56	35	53	
Aude	57	55	72	112	
Corse du Sud	54	50	21	18	
Guyane	0	87	49	74	
Puy de Dôme	20	49	28	24	
Eure	13	100	54	32	
Loiret	44	61	60	47	
Calvados	6	38	31	24	
Haut Rhin	23	30	24	28	
Sarthe	30	45	23	29	
Pyrénées Orientales	22	32	39	55	
Landes	8	11	17	17	
Doubs	2	3	6	6	
Côtes d'Armor	5	9	14	39	
Finistère	19	53	41	41	
Marne	2	6	24	25	
Morbihan	4	2	3	10	
Savoie	14	35	23	17	
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	864	1853	1660	1845	

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS1, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

	2012	2013	2014	2015	2016
	12800	16779	17365	18381	20170
	130	133	182	227	205
	221	206	119	93	87
	28	34	85	184	130
	224	311	239	187	150
	193	155	90	56	66
	98	94	88	64	47
	128	171	151	173	178
	114	120	115	110	108
	85	124	117	98	119
	34	81	81	70	55
	85	102	96	90	107
	77	68	55	82	75
	62	68	28	58	44
	93	116	97	77	66
	99	71	85	70	92
	59	48	47	73	94
	36	77	76	47	32
	19	27	41	48	41
	26	33	52	34	23
	14	25	29	37	4
	28	39	51	55	50
	36	55	62	51	27
	49	47	46	41	24
	42	49	37	44	41
	34	65	53	58	9
	13	24	42	51	42
	35	37	51	63	49
	37	31	26	55	44
	31	26	42	44	44
	16	20	24	26	27
	18	27	24	39	32
	2130	2437	2283	2340	2053

ANNEXE 5**PROFIL DES PERSONNES REQUÉRANTES**

SITUATION FAMILIALE		
	Valeur absolue	Pourcentage
Personne seule	32 082	33%
Famille mono-parentale	36 858	38%
Couple sans enfant	4 590	5%
Couple avec enfant(s)	21 507	22%
Autre	2 158	2%
Nombre de décisions	97 195	100%

TAILLE DU MÉNAGE		
	Valeur absolue	Pourcentage
1 personne	32 082	33%
2 personnes	20 459	21%
3 personnes	17 473	18%
4 personnes	13 455	14%
5 personnes	8 089	8%
6 personnes et plus	5 637	6%
Nombre de décisions	97 195	100%

AGE		
	Valeur absolue	Pourcentage
0 à 17 ans	3	0%
18 à 24 ans	5 460	6%
25 à 40 ans	44 383	46%
41 à 55 ans	33 731	35%
56 à 64 ans	9 361	10%
65 ans ou Plus	4 257	4%
Nombre de décisions	97 195	100%

RESSOURCES DU REQUÉRANT (LOGEMENT UNIQUEMENT)		
	Valeur absolue	Pourcentage
0	473	1%
1 euro à 0,5 SMIC net annuel	10 408	12%
0,5 à 1 SMIC net annuel	27 911	12%
1 à 1,5 SMIC net annuel	23 279	32%
> 1,5 SMIC net annuel	18 024	32%
Non Renseigné	6 532	27%
Nombre de décisions	86 627	100%

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS4, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

ANNEXE 6**TYPE DE CONTINGENT MOBILISÉ EN 2016**

	Bénéficiaires logés suite à offre	sous total parc public	dont contingent préfectoral
Total France	18381	17515	10777
Paris	3837	3710	1621
Hauts de Seine	1249	1245	755
Seine St Denis	2926	2902	1591
Val de Marne	1627	1571	884
Val d'Oise	905	842	505
Seine et Marne	1216	1030	574
Yvelines	1050	858	446
Essonne	898	873	478
8 départements d'Ile de France enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2015	13031	6854	1656
Bouches du Rhône	984	976	722
Var	574	566	418
Alpes Maritimes	473	459	371
3 départements du Paca enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2015	2031	2001	1511
Rhône	749	683	380
Haute Garonne	329	286	9
Hérault	286	281	236
Nord	191	167	167
Gironde	357	242	115
Loire Atlantique	283	243	232
Haute Savoie	388	356	284
7 autres départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo en 2015	2583	2258	1423

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS2, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

dont contingent collectivité territ.	dont imputés sur contingent 1%	dont imputés sur autres contingents	dont imputés sur aucun contingent	sous total parc privé
1835	1707	912	2284	34
598	696	542	253	0
125	213	46	106	0
405	440	153	313	1
190	219	77	201	0
72	144	47	74	0
113	202	47	94	1
82	185	67	78	1
71	151	62	111	2
2250	1041	1230	5	0
66	50	14	124	0
34	30	14	70	5
12	28	48	0	0
112	108	76	194	5
3	183	4	113	0
0	0	0	277	0
7	17	2	19	0
0	0	0	0	0
8	16	8	95	0
0	2	1	8	0
27	15	7	23	0
45	233	22	535	0

	Bénéficiaires logés suite à offre	sous total parc public	dont contingent préfectoral
Oise	227	227	126
Isère	85	79	51
Réunion	184	128	67
Côte d'Or	187	187	141
Bas Rhin	51	25	24
Vaucluse	56	55	41
Pyrénées Atlantique	108	108	107
Somme	164	142	38
Seine Maritime	63	62	42
Gard	81	81	69
Moselle	95	66	45
Pas de Calais	90	46	24
Aude	70	60	56
Corse du Sud	73	73	66
Puy de Dôme	48	0	0
Vendée	57	57	48
Eure et Loir	75	64	53
Guyane	47	47	46
Calvados	46	44	1
Eure	33	27	15
Marne	43	43	43
Loiret	28	11	9
Haut Rhin	46	22	4
Morbihan	26	26	25
Savoie	36	26	8
Côtes d'Armor	35	35	26
Landes	57	57	55
Doubs	47	46	38
Pyrénées Orientales	44	44	14
Sarthe	40	33	23
Finistère	52	52	52
18 départements enregistrant plus de 1 000 recours Dalo	17645	11113	4590
30 départements enregistrant entre 999 et 120 recours Dalo en 2014	2294	1973	1357

dont contingent collectivité territ.	dont imputés sur contingent 1%	dont imputés sur autres contingents	dont imputés sur aucun contingent	sous total parc privé
9	5	7	80	0
8	2	7	11	2
0	0	12	49	1
0	2	0	44	0
0	0	0	1	0
0	2	0	12	0
1	0	0	0	0
6	3	36	59	0
2	6	2	10	0
0	0	0	12	0
2	1	0	18	0
1	0	1	20	0
0	1	1	2	9
3	1	2	1	0
0	0	0	0	0
0	1	0	8	0
1	2	0	8	0
0	0	1	0	0
0	0	34	9	0
0	1	1	10	0
0	0	0	0	0
0	0	1	1	0
0	0	0	18	0
0	0	0	1	0
0	1	0	17	0
0	0	0	9	0
0	0	0	2	0
1	0	0	7	0
0	1	0	29	0
1	0	2	7	1
0	0	0	0	0
2407	1382	1328	734	5
35	29	107	445	13

ANNEXE 7**TYPE DE MOTIF RECOURS DALO,
FRANCE ENTIÈRE EN 2016**

	Décisions favorables	Pourcentage de décisions favorables en fonction du motif invoqué
Dépourvu(e) de logement (et non hébergé(e) chez un particulier)	6 053	22 %
Hébergé(e) chez un particulier non apparenté en ligne directe	3 394	13 %
Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe	2 388	9 %
Dépourvu(e) de logement / hébergé(e) chez un particulier	11 835	44 %
Menacé(e) d'expulsion sans relogement	4 105	15 %
Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement	2 875	11 %
Logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale	3 913	14 %
Total Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement ou un logement de transition	6 788	25 %
Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation	713	3 %
Logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux	1 203	4 %
Total Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux	1 916	7 %
Logement non décent, personne handicapée ou mineur	1 613	6 %
Logement suroccupé, personne handicapée ou mineur	5 633	21 %
Total Famille avec personne handicapée ou mineur non décent ou suroccupé	7 246	27 %
Délai anormalement long	6 080	22 %

DONNÉES ISSUES D'INFODALO EXTRAIT DU TS5BIS, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017

ANNEXE 8**MÉNAGES RECONNUS AU TITRE
DU DALO RESTANT À RELOGER 2008-2016**

	2008	2009	2010	2011
	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
Total France	1 149	3 072	4 037	3 742
Bas Rhin	0	0	0	0
Haut Rhin	0	2	0	0
Total Alsace	0	2	0	0
Dordogne	0	0	0	0
Gironde	0	0	0	0
Landes	0	0	0	0
Lot et Garonne	0	0	0	0
Pyrénées Atlantiques	0	0	1	1
Total Aquitaine	0	0	1	1
Allier	0	0	0	0
Cantal	0	0	0	0
Haute Loire	0	2	0	0
Puy de Dôme	0	0	0	0
Total Auvergne	0	2	0	0
Calvados	0	0	0	0
Manche	0	0	0	0
Orne	0	0	0	0
Total Basse-Normandie	0	0	0	0
Côte d'Or	0	0	0	0
Nièvre	0	0	0	0
Saône et Loire	0	0	0	0
Yonne	0	0	0	0
Total Bourgogne	0	0	0	0

2012	2013	2014	2015	2016	Bilan du 01/01/2008 au 31/12/2016
Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
4 645	7 320	6 828	8 275	16 021	55 089
0	6	2	1	22	31
0	0	0	0	8	10
0	6	2	1	30	41
0	1	2	0	0	3
0	0	4	9	111	124
0	1	0	18	44	63
0	0	1	1	1	3
1	1	1	1	30	36
1	3	8	29	186	229
0	0	0	1	5	6
0	0	0	0	0	0
1	0	0	0	0	3
2	2	6	2	11	23
3	2	6	3	16	32
0	4	0	9	22	35
0	0	0	0	1	1
0	0	1	9	9	19
0	4	1	18	32	55
1	0	1	4	75	81
0	0	0	1	0	1
0	0	0	0	6	6
0	0	0	0	1	1
1	0	1	5	82	89

	2008	2009	2010	2011
	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
Côtes d'Armor	0	0	0	0
Finistère	1	0	0	0
Ille et Vilaine	0	0	0	0
Morbihan	0	0	0	0
Total Bretagne	1	0	0	0
Cher	5	1	3	0
Eure et Loir	0	0	1	0
Indre	0	0	0	0
Indre et Loire	0	0	0	0
Loir et Cher	0	0	0	0
Loiret	5	2	5	11
Total Centre	10	3	9	11
Ardennes	2	0	0	1
Aube	0	0	0	0
Marne	0	0	0	0
Haute Marne	1	1	1	2
Total Champagne-Ardenne	3	1	1	3
Corse du Sud	6	7	11	13
Haute Corse	0	0	4	8
Total Corse	6	7	15	21
Doubs	0	0	0	0
Jura	0	0	0	0
Haute Saône	0	0	0	0
Territoire de Belfort	0	0	0	0
Total Franche-Comté	0	0	0	0
Eure	0	1	1	1
Seine Maritime	4	8	5	5
Total Haute-Normandie	4	9	6	6

2012	2013	2014	2015	2016	Bilan du 01/01/2008 au 31/12/2016
Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
0	0	1	0	25	26
0	0	0	0	8	9
0	0	0	0	3	3
5	3	1	6	19	34
5	3	2	6	55	72
0	1	0	0	2	12
0	0	0	4	22	27
0	4	0	0	0	4
0	0	1	3	10	14
0	0	5	8	16	29
17	0	2	10	40	92
17	5	8	25	90	178
4	4	1	2	5	19
0	0	0	0	1	1
0	0	0	0	12	12
0	0	0	0	0	5
4	4	1	2	18	37
12	16	15	33	86	199
7	1	6	4	27	57
19	17	21	37	113	256
0	0	1	0	18	19
0	3	3	2	8	16
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	3	4	2	26	35
2	0	0	1	13	19
7	7	21	12	33	102
9	7	21	13	46	121

	2008	2009	2010	2011
	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
Paris	850	1 990	2 059	1 667
Seine et Marne	66	173	228	370
Yvelines	0	1	1	2
Essonne	82	107	101	105
Hauts de Seine	19	26	75	100
Seine St Denis	1	65	483	468
Val de Marne	17	344	489	611
Val d'Oise	37	58	118	69
Total Ile-de-France	1 072	2 764	3 554	3 392
Aude	0	4	0	0
Gard	4	2	4	3
Hérault	0	0	3	3
Lozère	0	0	0	0
Pyrénées Orientales	4	3	2	17
Total Languedoc-Roussillon	8	9	9	23
Corrèze	0	0	0	0
Creuse	0	1	0	0
Haute Vienne	0	1	0	1
Total Limousin	0	2	0	1
Meurthe et Moselle	0	0	0	1
Meuse	0	0	0	0
Moselle	0	1	0	2
Vosges	0	0	0	0
Total Lorraine	0	1	0	3

2012	2013	2014	2015	2016	Bilan du 01/01/2008 au 31/12/2016
Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
1 484	2 879	3 018	3 176	3 506	20 629
622	313	341	376	705	3 194
13	20	51	134	536	758
136	239	130	253	972	2 125
193	289	331	505	1 102	2 640
849	1 264	1 178	1 638	2 799	8 745
535	552	512	545	926	4 531
136	136	139	224	434	1 351
3 968	5 692	5 700	6 851	10 980	43 973
0	0	0	1	32	37
5	3	2	6	48	77
5	17	24	25	134	211
0	0	0	1	0	1
22	26	28	22	66	190
32	46	54	55	280	516
0	0	0	0	4	4
0	0	0	0	0	1
0	0	1	3	4	10
0	0	1	3	8	15
0	0	1	1	4	7
0	0	0	0	0	0
2	4	12	4	79	104
0	0	0	0	0	0
2	4	13	5	83	111

	2008	2009	2010	2011
	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
Ariège	0	0	0	0
Aveyron	0	0	0	0
Haute Garonne	0	2	3	6
Gers	0	1	0	0
Lot	0	0	0	0
Hautes Pyrénées	0	0	0	0
Tarn	0	0	1	0
Tarn et Garonne	0	0	0	0
Total Midi-Pyrénées	0	3	4	6
Nord	0	0	0	0
Pas de Calais	0	1	0	0
Total Nord-Pas-de-Calais	0	1	0	0
Loire Atlantique	0	0	0	0
Maine et Loire	0	0	0	0
Mayenne	0	0	0	0
Sarthe	0	2	0	0
Vendée	0	0	0	0
Total Pays de la Loire	0	2	0	0
Aisne	0	0	0	0
Oise	0	0	0	3
Somme	0	0	0	0
Total Picardie	0	0	0	3
Charente	0	2	5	3
Charente Maritime	0	0	0	0
Deux Sèvres	0	0	0	0
Vienne	0	0	0	0
Total Poitou-Charentes	0	2	5	3

2012	2013	2014	2015	2016	Bilan du 01/01/2008 au 31/12/2016
Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
0	0	0	0	1	1
0	0	0	0	0	0
63	125	69	25	95	388
0	0	0	0	0	1
1	0	0	0	0	1
2	0	0	1	1	4
0	0	0	0	2	3
0	0	0	0	0	0
66	125	69	26	99	398
0	0	0	0	42	42
0	0	3	6	55	65
0	0	3	6	97	107
0	0	0	0	35	35
0	0	0	0	12	12
0	0	0	0	0	0
0	0	1	1	17	21
0	6	1	21	49	77
0	6	2	22	113	145
0	0	0	1	5	6
4	10	18	53	114	202
0	0	0	2	55	57
4	10	18	56	174	265
0	6	1	2	7	26
0	0	0	0	4	4
0	0	0	0	0	0
0	0	0	2	15	17
0	6	1	4	26	47

	2008	2009	2010	2011
	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
Alpes de Haute Provence	1	0	1	1
Hautes Alpes	0	0	1	4
Alpes Maritimes	1	30	17	30
Bouches du Rhône	NC	NC	NC	NC
Var	12	23	114	154
Vaucluse	0	0	0	0
Total Provence-Alpes-Côte d'Azur	14	53	133	189
Ain	0	0	0	0
Ardèche	0	0	0	0
Drôme	0	1	0	0
Isère	0	0	1	0
Loire	0	0	0	0
Rhône	0	0	0	0
Savoie	0	0	0	1
Haute Savoie	0	0	1	0
Total Rhône-Alpes	0	1	2	1
Guadeloupe	0	0	0	0
Martinique	6	9	8	10
Guyane	25	187	256	59
Réunion	0	14	34	10
Total Outre-Mer	31	210	298	79

DONNÉES ISSUES D'INFODALO, EXTRAIT DU TABLEAU DE DIFFUSION, DONNÉES ARRÊTÉES AU 22 FÉVRIER 2017
 ABSENCE DE DONNÉES POUR LES ANNÉES 2008, 2009, 2010, 2011 ET 2012 DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2012	2013	2014	2015	2016	Bilan du 01/01/2008 au 31/12/2016
Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger	Bénéficiaires restants à loger
0	0	0	0	1	4
10	8	2	2	4	31
56	75	105	78	226	618
NC	511	399	543	1 795	3 248
327	606	238	242	435	2 151
0	1	0	0	32	33
393	1 201	744	865	2 493	6 085
0	0	0	2	8	10
0	0	0	0	1	1
0	0	0	1	3	5
0	1	0	4	111	117
0	0	0	0	4	4
0	1	18	30	407	456
0	0	1	1	17	20
0	0	0	8	187	196
0	2	19	46	738	809
0	0	0	4	3	7
7	3	8	7	23	81
106	152	107	173	169	1 234
8	19	14	11	41	151
121	174	129	195	236	1 473

